



**RETURN BIDS TO :
RETOURNER LES SOUMISSION À:**

**Canada Revenue Agency
Agence du revenu du Canada**

Proposal to: Canada Revenue Agency

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein and/or attached hereto, the goods and/or services listed herein and on any attached sheets at the price(s) set out therefor.

Proposition à : l'Agence du revenu du Canada

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, en conformité avec les conditions énoncées dans la présente incluses par référence dans la présente et/ou incluses par référence aux annexes jointes à la présente les biens et/ou services énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Bidder's Legal Name and Address (ensure the Bidder's complete legal name is properly set out)

Raison sociale et adresse du Soumissionnaire (s'assurer que le nom légal au complet du soumissionnaire est correctement indiqué)

Bidder MUST identify below the name and title of the individual authorized to sign on behalf of the Bidder – Soumissionnaire doit identifier ci-bas le nom et le titre de la personne autorisée à signer au nom du soumissionnaire

Name /Nom

Title/Titre

Signature

Date (yyyy-mm-dd)/(aaaa-mm-jj)

(____)_____

Telephone No. – No de téléphone

(____)_____

Fax No. – No de télécopieur

E-mail address – Adresse de courriel

**REQUEST FOR PROPOSAL /
DEMANDE DE PROPOSITION**

Title – Sujet Solution logicielle destinée aux avertissements de masse en cas d'urgence (SLAMU)	
Solicitation No. – No de l'invitation 1000348508A	Date 2020-02-03
Solicitation closes – L'invitation prend fin on – le 2020-03-16 at – à 2:00 P.M. / 14 h	Time zone – Fuseau horaire EDT/ Heure Avancée de l'Est
Contracting Authority – Autorité contractante Nom – Alastair Webb Adresse de courriel – alastair.webb@cra-arc.gc.ca	
Telephone No. – No de téléphone (613) 867-5203	
Destination - Destination See herein / Voir dans ce document	



Partie 1 Renseignements généraux

1.1 Introduction

La demande de soumissions est divisée en sept parties, ainsi que des appendices et des annexes, comme suit :

- Partie 1 Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires : clauses et conditions relatives à la demande de soumissions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions : fournit aux soumissionnaires les instructions pour préparer leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations et renseignements supplémentaires : comprend les certificats à remettre avec la soumission et avant l'attribution du contrat
- Partie 6 Exigences relatives à la sécurité, et

Liste des appendices:

Appendice 1: Critères d'évaluation obligatoires

Appendice 2: Proposition Financière

- Partie 7 Modèle de contrat: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.

Liste des annexes:

Annexe A: Énoncé des exigences

Annexe B: Base de paiement

Annexe C: Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité



1.2 Sommaire

Contexte

L'Agence du revenu du Canada compte environ 47 000 employés dans 99 immeubles à l'échelle du pays et, par conséquent, il est nécessaire de communiquer efficacement avec les employés avant, pendant et après une situation d'urgence. La Direction de la sécurité et des affaires internes de la Direction générale des finances et de l'administration a déterminé qu'il est nécessaire d'acquérir une solution logicielle destinée aux avertissements de masse en cas d'urgence (SLAMU) qui permettra de communiquer avec les employés de l'Agence de façon plus efficace et uniforme avant, pendant et après une situation d'urgence.

L'Agence nécessite la fourniture d'une SLAMU qui permettra la diffusion des avertissements de menaces ou de situations d'urgence. La SLAMU fournie par l'entrepreneur doit être en mesure d'envoyer des avertissements de masse à tous les employés de l'Agence. La SLAMU sera utilisée au sein de l'Agence à titre d'instrument d'avertissement pour ses propres employés et étudiants.

1.3 Séance de compte rendu des soumissionnaires

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient faire la demande à l'autorité contractante dans les dix (10) jours civils suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte-rendu peut être effectué par écrit, par téléphone ou en personne.

1.4 Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux fournisseurs un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Si vous avez des questions ou des préoccupations concernant la demande de soumissions, vous avez la possibilité d'en faire part à l'ARC ou au BOA, selon la nature de la plainte. Vous pouvez aussi communiquer avec le BOA par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca. Vous pouvez également obtenir de plus amples informations sur les services qu'offre le BOA, en consultant son site Web, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.

1.5 Tribunal canadien du commerce extérieur

En règle générale, toute plainte concernant la présente procédure de passation des marchés publics doit être déposée auprès du Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) dans les 10 jours ouvrables suivant la date où le soumissionnaire a découvert, ou aurait dû vraisemblablement découvrir, les faits à l'origine de sa plainte. Subsidiairement, dans ce délai, le soumissionnaire peut d'abord choisir de présenter à l'ARC une opposition concernant son motif de plainte; si l'ARC refuse la réparation demandée, le soumissionnaire peut alors déposer une plainte auprès du Tribunal dans les 10 jours ouvrables suivant ce refus. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le site Web du Tribunal (www.citt-tcce.gc.ca) ou communiquez avec le greffier du Tribunal au 613-993-3595.

Consulter également les [Mécanismes de recours](https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/processus-de-traitement-des-plaintes-des-fournisseurs/mecanismes-de-recours) (<https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/processus-de-traitement-des-plaintes-des-fournisseurs/mecanismes-de-recours>).



Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de cette demande de soumissions et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

2.1.1 Révisions aux instructions uniformisées 2003

2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentielles telles qu'elles ont été révisées.

L'article 01 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité– soumission » est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit :

1. La *Directive sur l'intégrité des fournisseurs (DIF)* en vigueur le 24 mai 2016 sont incorporés par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la DIF, laquelle se trouve à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>.
2. En vertu de la DIF, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La DIF décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :
 - a. dans les délais prescrits dans la DIF, tous les renseignements exigés dans la DIF qui sont décrits dans la section intitulée «Fourniture obligation de renseignements»;
 - b. avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la DIF. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement.
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :
 - a. qu'il a lu et qu'il comprend la DIF <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnements-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html>;
 - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la DIF, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la DIF;
 - c. qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;



- d. qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la DIF;
 - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la DIF et susceptible d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;
 - f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).
 6. Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la DIF, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

L'article, 02, intitulée « Numéro d'entreprise - approvisionnement », est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit : Les fournisseurs doivent obtenir un numéro d'entreprise (NE) avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs peuvent inscrire un NE en ligne à <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html>.

L'article 03 intitulé « Instructions, clauses et conditions uniformisées », la phrase, « Conformément à [la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch.16,](#) » est par la présente supprimée.

L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », le paragraphe 2d) est entièrement supprimé et remplacé par ce qui suit : « d) envoyer sa proposition uniquement à l'Unité de réception des soumissions de l'Agence du revenu du Canada précisée, ou à l'adresse indiquée dans la demande de proposition Section 2.3. »

L'article 05 intitulé « Présentation des soumissions », paragraphe 4, « 60 jours » est supprimé et remplacé par « 180 jours ».

L'article 06 intitulé « Soumissions déposées en retard », « TPSGC » est par la présente supprimé et remplacé par « l'ARC ».

L'article 07 intitulé « Soumissions retardées », toutes les références à « TPSGC » sont par la présente supprimées et remplacées par « l'ARC ».

L'article 12 intitulé « Rejet d'une soumission », supprimer entièrement les paragraphes 1a) et 1b).

À l'article 20 intitulé, « Autres renseignements », le paragraphe 2 est par la présente supprimé et remplacé par ce qui suit : Les demandes de renseignements concernant la réception des soumissions peuvent être adressées à l'autorité contractante dont le nom figure dans la demande de proposition.

L'article 21 intitulé « Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission » est par la présente supprimée dans sa totalité.



2.2 Termes et Conditions

Par la présente, le soumissionnaire atteste qu'il est conforme aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente demande de proposition (DDP) et le présent Énoncé des travaux (EDT) et qu'il les accepte. Toute modification, ou prix conditionnel du soumissionnaire, y compris les suppressions ou tout ajout apporté aux articles, aux clauses et aux modalités contenus ou mentionnés dans la présente DDP et/ou le document d'EDT feront en sorte que la soumission soit jugée non recevable.

2.3 Communications en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins 5 jours civils avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur par Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Transmission des propositions

En répondant, le soumissionnaire DOIT envoyer la proposition à l'adresse de l'Unité de réception des soumissions indiquée ci-dessous au plus tard à l'heure et à la date figurant à la page 1.

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT SOUMETTRE LEURS PROPOSITIONS À :

Agence du revenu du Canada
Unité de réception des soumissions
Centre de technologie d'Ottawa
Quai de réception
875, chemin Heron, Salle D-95
Ottawa, ON K1A 1A2
N° de téléphone: (613) 941-1618

Par la présente, les soumissionnaires sont informés que l'Unité de réception des soumissions de l'ARC est ouvert du lundi au vendredi inclusivement, de 730 h à 1530 h, sauf les jours fériés observés par le gouvernement fédéral.

LES PROPOSITIONS TRANSMISES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE NE SERONT PAS ACCEPTÉES. En raison de la nature de la présente soumission, la transmission électronique d'une proposition par un mode tel que le courrier électronique ou le télécopieur n'est pas considéré pratique, et par conséquent, elle ne sera pas acceptée.



Partie 3 Directives sur la présentation de la soumission

3.1 Soumission - nombre d'exemplaires

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I : Proposition technique (4 exemplaires papier, et 1 copie électronique sur USB)

Section II : Proposition financière (1 exemplaire papier, et 1 copie électronique sur USB)

Section III : Attestations (1 exemplaire papier, et 1 copie électronique sur USB)

Les soumissionnaires doivent fournir les certifications exigées en vertu de la partie 5.

Section IV : Information supplémentaire (1 exemplaire papier, et 1 copie électronique sur USB)

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

3.2 Présentation et système de numérotation des soumissions

Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission.

- utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- utiliser du papier recyclé et imprimé des deux côtés. La réduction de la taille des documents contribuera aux initiatives de développement durable de l'ARC et réduira le gaspillage;
- éviter d'utiliser des formats couleur et lustrés;
- utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
- comprendre les attestations dans une section distincte de la soumission

3.3 Section I: Proposition Technique

Dans leur soumission, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils comprennent les exigences techniques comprises dans la demande de soumissions et expliquer comment ils s'y prendraient pour satisfaire à ces exigences. Les soumissionnaires doivent démontrer leurs capacités et décrire de façon complète, claire et concise l'approche qu'ils adopteraient pour effectuer le travail.

La soumission technique doit aborder clairement et de manière suffisamment détaillée les points qui sont assujettis aux critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de simplement répéter l'énoncé compris dans la demande de soumission. Dans le but de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires abordent et présentent les sujets dans l'ordre de présentation des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter le chevauchement, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leurs soumissions en indiquant les numéros de paragraphe et de page du sujet qui a déjà été abordé.

3.4 Section II: Proposition Financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec l'Appendice 2: Proposition Financière. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

Les prix doivent figurer dans la proposition financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Les soumissionnaires doivent fournir un prix, un pourcentage ou un poids, s'il y a lieu, pour chaque élément indiqué, selon le format précisé à l'appendice 4, Soumission financière. Les fourchettes (p. ex., entre 10 \$ et 13 \$) ne sont pas acceptables.

Si le soumissionnaire ne fournit pas un prix, un pourcentage ou un poids (p. ex., l'espace est laissé vide ou rayé, ou bien les lettres « S. O. » ou les mots « sans frais » ou « inclus » sont ajoutés) pour un ou plusieurs éléments à l'appendice 2, Proposition financière, les mesures suivantes seront prises :



- i. L'autorité contractante de l'agence avisera le soumissionnaire des omissions contenues dans sa proposition financière et lui donnera la possibilité de retirer sa soumission ou d'accepter le processus suivant :
- ii. Si le soumissionnaire ne souhaite pas retirer sa soumission, l'Agence lui facturera 0,00 \$ pour l'évaluation de chaque cellule qui ne contient aucune information financière. Le tarif de 0,00 \$ sera également appliqué à tout contrat subséquent et le soumissionnaire sera obligé de payer ces prix pour la période du contrat, y compris toute période d'option, le cas échéant.
- iii. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de sa décision de retirer la soumission ou d'accepter le processus décrit ci-dessus par écrit, dans un délai de deux (2) jours ouvrables suivant l'avis. Si le soumissionnaire ne répond pas dans les deux (2) jours ouvrables, l'Agence jugera la soumission non recevable et n'en tiendra pas compte.

3.4.1 Flucuation du taux de change

L'exigence ne prévoit pas d'atténuation des risques de fluctuation du taux de change. Les demandes d'atténuation des risques de fluctuation du taux de change ne seront pas prises en considération. Toutes les soumissions qui comprennent une telle disposition rendront la soumission non recevable.

3.5 Section III: Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les certifications exigées en vertu de la partie 5.

3.6 Section IV: Information supplémentaire

Les soumissionnaires doivent fournir l'information supplémentaire exigées en vertu de la partie 5.



Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection

4.1 Procédures d'évaluation

- 4.1.1** Les soumissions seront évaluées conformément à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, y compris les critères d'évaluation technique et financière. Le processus d'évaluation comporte plusieurs étapes, qui sont décrites ci-dessous.
- 4.1.2** Un comité formé de représentants de l'ARC évaluera les propositions pour le compte de l'Agence. Les services d'experts-conseils indépendants peuvent être retenus afin d'aider à l'évaluation ou à la validation d'aspects particuliers de la solution proposée. L'ARC se réserve le droit d'embaucher n'importe quel expert-conseil indépendant ou d'employer toute ressource gouvernementale qu'elle juge nécessaire à l'évaluation de toute proposition.
- 4.1.3** Les soumissionnaires sont informés que le simple fait de dresser la liste des expériences sans fournir les renseignements à l'appui permettant de décrire où et comment de telles expériences ont été acquises ne sera pas considéré comme démontré aux fins de cette évaluation. Les soumissionnaires ne devraient pas supposer que l'équipe d'évaluation connaît nécessairement l'expérience et les capacités du soumissionnaire ou de toute ressource proposée; toute expérience pertinente doit être démontrée dans la proposition écrite du soumissionnaire.
- 4.1.4** En plus des autres délais établis dans la demande de soumissions :
- Demands de précision** : Si l'Agence demande des précisions au soumissionnaire au sujet de sa soumission, ou si elle veut vérifier celle-ci, le soumissionnaire disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires à l'Agence. Si ce délai n'est pas respecté, la soumission sera déclarée non recevable.
 - Demands de renseignements supplémentaires** : Si l'Agence a besoin de renseignements supplémentaires, en vertu de la section intitulée « Déroulement de l'évaluation » dans les Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels de 2003, pour vérifier certains renseignements ou tous les renseignements fournis par le soumissionnaire dans sa soumission, le soumissionnaire doit fournir les renseignements demandés dans un délai de deux (2) jours ouvrables (ou un délai plus long précisé par écrit par l'autorité contractante) suivant la demande par l'autorité contractante.
 - Prorogation du délai** : Si le soumissionnaire a besoin de temps supplémentaire, l'autorité contractante peut accorder une prolongation à sa seule discrétion.

4.2 Étapes du processus de sélection

Le processus de sélection visant à déterminer le soumissionnaire retenu se déroulera de la façon suivante :

Nonobstant l'étape 1, ci-dessous, dans le but d'accélérer le processus d'évaluation, l'ARC se réserve le droit d'effectuer l'étape 2 – Évaluation des propositions financières, simultanément avec l'étape 1. Si l'ARC décide d'exécuter l'étape 2 avant l'achèvement de l'étape 1, les renseignements contenus dans la proposition financière ne seront pas divulgués à l'équipe chargée de l'évaluation le section obligatoires tant que l'étape 1 ne seront pas terminées. Cependant, si l'autorité contractante est en mesure de constater que la proposition est non recevable, car la proposition financière est incomplète ou comporte une erreur, elle informera l'équipe chargée d'évaluer les sections obligatoires que la proposition est non recevable et qu'elle ne devrait pas être retenue. L'évaluation parallèle de la proposition financière ne peut en aucune façon être interprétée comme signifiant que le soumissionnaire satisfait aux étape 1 en dépit de l'énoncé selon lequel « toutes les soumissions respectant les seuils minimaux formulés à l'étape 1 passeront à l'étape 2 ».



Les soumissions seront classées selon la méthode de sélection.

Étape 1 – Évaluation en fonction des critères obligatoires

Toutes les soumissions seront évaluées pour déterminer si toutes les exigences obligatoires figurant à l'appendice 1 « Critères obligatoires » ont été respectées. Seules les soumissions qui respectent TOUTES les exigences obligatoires seront ensuite évaluées conformément à l'étape 2 ci-dessous.

Étape 2 – Évaluation des propositions financières

Seules les propositions conformes sur le plan technique qui respectent toutes les exigences mentionnées au étape 1 seront examinées à cette étape.

Les prix soumis seront évalués afin de déterminer la cote pour le prix d'évaluation de la soumission, telle qu'elle est définie à l'appendice 2 « Proposition financière ». Une fois que l'évaluation des prix des offres est déterminée dans l'étape 2, les propositions passeront à l'étape 3.

Étape 3 – Méthode de sélection

La soumission devra respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable ayant le prix évalué le plus bas passera à l'étape 4.

Étape 4 – Conditions préalables à l'attribution du contrat

Le soumissionnaire (s) recommandé aux fins de l'attribution d'un contrat doit respecter les exigences présentées aux pièces jointes 5 « Attestations et renseignements supplémentaires » et à la partie 6 « Exigences en matière de sécurité » de la présente DDP.

Étape 5 – Preuve de mise à l'essai

Le soumissionnaire dont la soumission recevable ayant reçu la cote la plus élevée telle qu'elle est définie à l'étape 4 passera à l'étape d'essai de validation de la proposition de l'évaluation. L'autorité contractante peut demander au soumissionnaire de fournir sa solution proposée aux fins de démonstration et d'essai de validation de la proposition (VP) à un emplacement désigné de l'ARC, avec la participation et l'aide du soumissionnaire.

L'autorité contractante fournira au soumissionnaire une liste d'exigences obligatoires et cotées qui seront assujetties à une validation par l'autorité contractante à tout le moins dix (10) jours civils avant la date d'essai de validation de la proposition prévue pour le soumissionnaire. Nous nous réservons le droit de mettre à l'essai tout ou partie des critères obligatoires ou cotés par points dans la DDP.

L'objectif de la validation de la proposition sera de valider la proposition et la solution proposée du soumissionnaire relativement aux exigences obligatoires et cotées. S'il existe un écart évident entre le produit ou le rendement des produits présentés aux fins de l'essai de validation de la proposition et la solution proposée dans la proposition du soumissionnaire, l'ARC se réserve le droit de mener tous les autres essais requis pour valider la proposition du soumissionnaire.

Dans les quinze (15) jours civils suivant une demande de l'autorité contractante, le soumissionnaire dont la soumission recevable a reçu la cote la plus élevée doit livrer une solution prête aux fins d'un essai à un emplacement désigné de l'ARC dans la région de la capitale nationale du Canada (à déterminer avant l'avis au soumissionnaire). L'ARC prendra en charge tous les coûts relatifs aux installations choisies et à l'infrastructure requise (c.-à-d. le réseau de l'ARC) et aux employés de l'ARC. Tous les coûts du soumissionnaire, y compris la livraison de la solution et le soutien fourni au cours de la validation de principe, seront assumés par ce dernier. L'ARC effectuera les essais conformément aux procédures d'essais existantes de l'ARC.

La durée des essais de validation de la proposition ne dépassera pas dix (10) jours ouvrables, à moins qu'elle ne soit prolongée par écrit par l'autorité contractante, à la seule discrétion de l'ARC. Si une défectuosité est décelée au cours de la validation de la proposition, le soumissionnaire aura l'occasion de la rectifier (y compris en fournissant de l'équipement de remplacement) pendant les essais de validation de la proposition, si la défectuosité est décelée et rectifiée dans les 2 jours ouvrables des essais.

Si la solution proposée ne répond pas à l'une des exigences obligatoires de l'EDB mises à l'essai à la fin de la période d'essai de dix (10) jours ouvrables, la soumission sera déclarée non recevable. Le soumissionnaire



enlèvera sa solution de l'emplacement d'essai et l'ARC invitera le soumissionnaire dont la soumission recevable s'est classée au rang suivant à participer à l'étape des essais de validation de la proposition de l'évaluation.

L'ARC se réserve le droit de mener des essais de VP à la suite de l'attribution du contrat à sa seule discrétion.

Le soumissionnaire dont la soumission recevable a obtenu la note la plus élevée et qui a répondu à toutes les exigences de l'étape 5 présentées ci-dessus sera retenu pour cette exigence et passera à l'étape 6.

Étape 6 – entrée en vigueur du contrat

Le soumissionnaire dont la soumission recevable a obtenu la cote la plus élevée et qui répond à l'ensemble des exigences énumérées ci-dessus sera recommandé aux fins d'attribution d'un contrat.



Partie 5 Attestations

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements connexes exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. Le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur à l'une de ses obligations prévues au contrat, s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission peut être déclarée non recevable, ou constituer un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations qui doivent être soumises au moment de la clôture des soumissions

5.1.1 Attestations coentreprises Remplissez cette attestation si une coentreprise est proposée.

Le soumissionnaire déclare et garantit ce qui suit :

- (a) L'entité soumissionnaire est une coentreprise contractuelle selon la définition ci-dessous. Une « coentreprise contractuelle » est une association de deux parties ou plus qui ont signé un contrat aux termes duquel elles conviennent de la façon dont elles joindront leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou leurs autres ressources dans le cadre d'une entreprise commerciale conjointe, et dont elles partageront les bénéfices et les pertes. Les parties auront, en outre, un certain niveau de contrôle sur l'entreprise.
- (b) Le nom de la coentreprise sera: _____ (si applicable).
- (c) Les membres de la coentreprise contractuelle seront les suivants *(le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour tenir compte de tous les membres de la coentreprise):*

- (d) Les numéros d'entreprise (NE) de chaque membre de la coentreprise contractuelle sont les suivants *(le soumissionnaire devra ajouter, au besoin, des lignes pour les NE additionnels):*

- (e) La date d'entrée en vigueur de la formation de la coentreprise est: _____
- (f) Chaque membre de la coentreprise a désigné un membre, _____ (le « membre principal ») et lui a accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au soumissionnaire ainsi que le contrat subséquent, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de tâches.
- (g) La coentreprise est en vigueur à compter de la date de dépôt de la soumission.

Cette attestation de coentreprise doit être signée par CHAQUE membre de la coentreprise.

L'attestation de coentreprise sera en vigueur tout au long de la période du contrat, y compris toute période optionnelle, si elle est exécutée.

L'ARC se réserve le droit de demander au soumissionnaire de lui fournir des documents attestant l'existence de la coentreprise contractuelle.

Signature du représentant autorisé de chaque membre de la coentreprise



(Le soumissionnaire devra ajouter des lignes de signature, au besoin) :

_____	_____	_____	_____
Signature du représentant dûment autorisé	Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	Dénomination sociale Nom de l'entreprise	Date
_____	_____	_____	_____
Signature du représentant dûment autorisé	Nom de la personne (en caractères d'imprimerie)	Dénomination sociale Nom de l'entreprise	Date

5.2 Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec la soumission mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de se conformer à la demande de l'autorité contractante et de fournir les attestations dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

5.2.1 Autorisation d'accorder une licence

Par la présente, le soumissionnaire garantit ce qui suit :

- i. Il détient les droits de propriété intellectuelle associés à tous les logiciels proposés; ou
- ii. Le propriétaire du logiciel lui a donné les droits et l'autorité nécessaires pour concéder une licence pour tous les logiciels proposés à l'Agence conformément aux modalités de licence du logiciel énoncées dans la présente DDP.

Signature du représentant autorisé : _____

5.2.2 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire et ses affiliés, respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.



5.2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html) » (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html>) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée](#) » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

Le Canada aura également le droit de résilier le contrat pour manquement si un entrepreneur, ou l'un de ses membres s'il s'agit d'une coentreprise, figure sur la « [Liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) » pendant la période du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'[Attestation dûment remplie d'un Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi](#) (qui se trouve ci-dessous) avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante une Attestation dûment remplie d'un Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi pour chaque membre de la coentreprise.

5.2.4 Information rapport du vendeur

Les renseignements suivants doivent être fournis pour permettre le respect de l'ARC à conformément à l'alinéa 221 (1)(d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, L.R. 1985, ch. 1, (5e suppl.), les ministères et organismes sont tenus de déclarer à l'aide du feuillet T1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, les paiements versés aux entrepreneurs en vertu de contrats de services pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services).

Aux fins de la présente clause:

« Dénomination Sociale » - Nom de la compagnie, société ou autre entité légalement constituée en personne morale sous lequel cette personne exerce ses droits et exécute ses obligations.

« Nom d'Emprunt » - *Nom qui est légalement protégé et utilise dans le cours de ses affaires ou une compagnie.*

Le soumissionnaire est invité à fournir les informations suivantes:

Dénomination Sociale: _____

Nom d'emprunt: _____

Adresse: _____

Adresse de paiement ou selon le formulaire T1204 (si elle diffère) Adresse du paiement, si elle est identique à l'adresse ci dessus



Ville: _____
Province: _____
Code postal: _____
Téléphone: _____
Télécopieur: _____

Genre d'entreprise (Un seul choix)

Corporation

Société de
personnes

Propriétaire
unique

Société à but
non-lucratif

Cie américaine ou
internationale

Toutes compagnies enregistrées devront fournir leur numéro de Taxes des produits et services (TPS) ou Numéro d'Entreprise (NE). D'autres détails sur la façon d'obtenir un NE se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/tx/bsnss/tpcs/bn-ne/menu-fra.html> Si c'est pour un service rendu par un(e) individu(e), s'il-vous-plaît, insérez le **numéro d'assurance sociale (NAS)**.

Taxes des produits et services (TPS): _____

Numéro d'Entreprise (NE): _____

numéro d'assurance sociale (NAS) : _____

Lorsque l'information requise
comprend un NAS, celle-ci doit être
expédiée dans une enveloppe
portant l'inscription « protégée ».

N/A
Raison: _____

Nota: Si vous choisissez "N/A", vous devez donner une raison.

Date: _____

Nom: _____

Signature: _____

Titre: _____

(Titre du représentant dûment autorisé de l'entreprise)



Partie 6 La sécurité, exigences financières et autres exigences

6.1 Exigences relatives à la sécurité

1. Avant l'attribution d'un contrat, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - a) le soumissionnaire doit être titulaire d'une cote de sécurité valide de l'organisation, comme il est indiqué à la partie 7 – Modèle de contrat;
 - b) les personnes proposées par le soumissionnaire qui doivent avoir accès aux renseignements classifiés ou protégés, aux biens ou aux emplacements de travail de nature délicate doivent également respecter les exigences en matière de sécurité indiquées à la partie 7, Modèle de contrat.
 - c) le soumissionnaire doit fournir le nom de toutes les personnes qui auront besoin d'accéder à des renseignements ou à des biens de nature classifiée ou protégée ou à des emplacements de travail de nature délicate.
 - (d) le lieu de travail proposé par le soumissionnaire pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents doit satisfaire aux exigences en matière de sécurité, comme il est indiqué dans la partie 7, Clauses du contrat subséquent;
 - (e) le soumissionnaire doit fournir l'adresse du ou des lieux proposés pour la réalisation des travaux et la sauvegarde des documents.
2. On rappelle aux soumissionnaires d'obtenir la cote de sécurité requise dans les plus brefs délais. Tout retard lié à l'attribution d'un contrat permettant au soumissionnaire retenu d'obtenir la cote de sécurité nécessaire sera à l'entière discrétion de l'autorité contractante.



Appendices

Appendice 1: Critères d'évaluation obligatoires

Procédures d'évaluation

L'évaluation des soumissions s'effectuera en fonction de la Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection et en fonction de tous les critères d'évaluation obligatoires énumérés ci-après.. Dans sa proposition, le soumissionnaire doit fournir les documents à l'appui demandé par l'ARC afin de démontrer que chaque exigence technique obligatoire a été respectée. Afin de faciliter le processus d'évaluation, il est préférable que le soumissionnaire remplisse le tableau ci-dessous pour indiquer l'emplacement des renseignements dans sa proposition. Les soumissions qui ne respectent pas l'ensemble des exigences obligatoires seront déclarées non recevables et seront rejetées sans autre considération.

ID	Description de l'exigence obligatoire	Justification de l'exigence par les soumissionnaires
M1	La SLAMU proposée doit, pour répondre à la présente exigence, être un logiciel commercial, ce qui signifie que chaque élément de logiciel est offert sur le marché, qu'il n'exige aucune recherche ni développement supplémentaires et qu'il fait partie intégrante d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est éprouvé (c.-à-d. qui n'a pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental).	
M2	Le fournisseur doit avoir livré une SLAMU comme application hébergée par le fournisseur depuis au moins trois ans.	
Exigences en matière d'architecture de services		
M3	Conception du service : La SLAMU doit être spécifiquement conçue pour diffuser des notifications en cas d'urgence et être en mesure de diffuser, dans un délai de 15 minutes, des notifications de masse à de multiples utilisateurs.	
M4	Gestion des appels : La SLAMU doit pouvoir contrôler le nombre d'appels vers une organisation pour éviter d'inonder les lignes pendant une notification de masse.	
M5	Propriété : L'ensemble du matériel, des logiciels et des données (mis à part ceux qui proviennent des systèmes appartenant au client) doivent être hébergés au Canada dans les installations appartenant au soumissionnaire ou louées par ce dernier et où la sécurité est assurée.	
Exigences relatives aux opérations du client		
M6	Plate-forme : La SLAMU ne doit pas nécessiter l'utilisation de modules d'extension pour toute fonctionnalité.	
M7	Le client ne doit pas avoir à installer de matériel ou de logiciels supplémentaires pour exploiter toutes les facettes de la SLAMU. Il n'est pas chargé de l'achat de dispositifs liés à la capacité des bases de données, aux voies de transmission de données et aux ports téléphoniques.	
M8	Ligne d'aide : La SLAMU doit être en mesure de transférer le numéro de téléphone sans frais actuel de l'état de l'immeuble de l'ARC à son système.	
Exigences en matière de sécurité		



ID	Description de l'exigence obligatoire	Justification de l'exigence par les soumissionnaires
M9	Chiffrement : Le soumissionnaire utilise une cryptographie approuvée par le Centre de la sécurité des télécommunications du Canada (CSTC) https://cyber.gc.ca/fr/orientation/algorithmes-cryptographiques-pour-information-non-classifie-protège-et-protège-b pour protéger les données sensibles. Les informations d'identification de l'utilisateur du SLAMU pour l'accès à la console Web (le cas échéant) doivent être chiffrées en transit en utilisant la version 1.2 ou supérieure du logiciel Transport Layer Security (TLS).	
M10	La SLAMU doit fournir des mécanismes pour protéger l'authenticité des sessions de communication.	
M11	La SLAMU doit protéger la confidentialité et l'intégrité de l'information inactive.	
M12	La SLAMU doit permettre à l'ARC de définir l'accès aux données et aux fonctions de la SLAMU fondé sur les rôles.	
M13	Privilèges d'accès : La SLAMU doit permettre aux administrateurs de contrôler les privilèges d'accès comme les demandes d'accès, les demandes de modification des renseignements personnels et les changements de mots de passe, pourvu que ceux-ci aient les permissions d'accès nécessaires.	
M14	Modification du mot de passe : La SLAMU doit autoriser chaque administrateur et utilisateur à changer son mot de passe à n'importe quel moment.	
M15	Niveau de sécurité du mot de passe : La SLAMU doit obliger chaque administrateur et utilisateur à configurer un mot de passe de façon prédéterminée contenant un nombre minimal de caractères, y compris des majuscules, des chiffres et des symboles.	
M16	La SLAMU doit utiliser des mécanismes d'authentification résistants à la relecture pour l'accès au système.	
M17	La SLAMU doit masquer la transmission des informations d'authentification pendant le processus d'authentification.	
M18	La SLAMU doit permettre aux administrateurs de définir et d'appliquer une limite de tentative d'authentification invalides au cours d'une période donnée. Lorsque le seuil a été atteint, le système d'information bloque le compte jusqu'à ce que l'administrateur le débloque.	
M19	Verrouillage de session : La SLAMU déclenche un blocage de session après une période d'inactivité définie par l'administrateur. Le système d'information conserve le verrouillage de session jusqu'à ce que l'utilisateur rétablisse l'accès en s'authentifiant de nouveau.	
M20	La SLAMU doit protéger contre les attaques par déni de service ou en limite les effets.	
M21	La SLAMU doit protéger l'intégrité de l'information transmise selon les algorithmes cryptographiques approuvés par le CSTC https://cyber.gc.ca/fr/orientation/algorithmes-cryptographiques-pour-information-non-classifie-protège-et-protège-b .	



ID	Description de l'exigence obligatoire	Justification de l'exigence par les soumissionnaires
M22	Protection contre les codes malveillants : La SLAMU utilise des protections contre les codes malveillants à tous les points d'entrée et de sortie du système, aux postes de travail, aux serveurs et/ou aux dispositifs informatiques mobiles du réseau pour détecter et éliminer les codes malveillants sur le système. Les protections du code (y compris les définitions des signatures) devraient être mises à jour chaque fois que de nouvelles versions sont disponibles. Des analyses régulières du système d'information sont effectuées quotidiennement et des analyses en temps réel sont effectuées au fur et à mesure que les fichiers sont téléchargés, ouverts ou exécutés afin de s'assurer que les codes malveillants sont détectés, éliminés et mis en quarantaine.	
Vérification et responsabilité		
M23	La SLAMU doit faire une vérification des événements suivants : <ul style="list-style-type: none">i. Accès de l'administrateur du système à l'applicationii. Accès général de l'utilisateur à l'applicationiii. Activités de maintenance de la base de donnéesiv. Modification de la configuration de l'application	
M24	Les dossiers de vérifications produits par la SLAMU doivent contenir suffisamment d'information pour : <ul style="list-style-type: none">i. Déterminer le type d'événement qui s'est produitii. La date et l'heure auxquelles l'événement s'est produitiii. Lieu où l'événement s'est produitiv. La source de l'événementv. Le résultat de l'événement	
M25	La SLAMU doit s'assurer d'une capacité de stockage suffisante pour éviter la perte de dossiers de vérification en raison d'un manque de capacité. Lorsque la capacité maximale de stockage des dossiers de vérification a été atteinte, le soumissionnaire avisera l'administrateur de l'ARC. Les dossiers de vérification doivent être conservés pour une période de deux ans.	
M26	La SLAMU doit utiliser des horloges de système internes pour générer des horodatages pour les enregistrements de vérification et que les serveurs sous-jacents utilisent une source de temps faisant autorité (telle qu'un Network Time Protocol (NTP) http://www.ntp.org/) pour synchroniser leurs horloges chaque semaine.	
M27	La SLAMU garantit que l'accès aux enregistrements de vérification peut être limité en fonction des autorisations d'accès basées sur les rôles (par exemple, les administrateurs peuvent visualiser, mais non créer, modifier ou supprimer des enregistrements de vérification alors que les autres utilisateurs n'ont pas accès aux enregistrements de vérification).	
M28	La SLAMU doit protéger les dossiers de vérification et s'assurer que l'information de vérification est sauvegardée et conservée pour une période de deux ans.	
Conservation et destruction des fiches		
M29	Les fiches de renseignements sur les utilisateurs doivent être effacées du système immédiatement après que l'utilisateur se désabonne du système (c.-à-d. qu'aucune deuxième copie des données ne doit être conservée à moins que l'ARC en soit informée et autorisée par celle-ci). Les données effacées ne doivent pas être récupérables.	
M30	Les administrateurs doivent pouvoir supprimer toutes les fiches transitoires.	



ID	Description de l'exigence obligatoire	Justification de l'exigence par les soumissionnaires
M31	À la fin du contrat ou à la demande de l'ARC, tous les renseignements relatifs à l'ARC doivent être retirés et supprimés en toute sécurité de la SLAMU. La destruction sécurisée des données doit être effectuée de telle sorte qu'aucune récupération ne puisse être effectuée. Une lettre de certification doit être fournie pour confirmer la destruction de toutes les données de l'ARC.	
Exigences en matière de résilience		
M32	Reprise : Les données du client doivent être hébergées dans des installations à taux élevé de disponibilité dont le temps de basculement est nul et qui assurent une reprise automatique.	
M33	Reprise après catastrophe : Si une catastrophe, une urgence ou un danger empêche le centre de données principal de la SLAMU de fonctionner, les données du client doivent être réacheminées dynamiquement pour prévenir toute interruption.	
M34	Installations et services de sauvegarde : L'architecture de la SLAMU doit être multi niveau, dotée de multiples serveurs, tolérante aux pannes et avoir une redondance complète. Le serveur de la base de données sur les coordonnées des utilisateurs et l'ensemble des fonctions de la SLAMU sont hébergés au Canada, et les fonctions de sauvegarde sont hébergées dans des endroits distincts au Canada délimités par une frontière provinciale (au moins 200 kilomètres) pour empêcher qu'une situation d'urgence touchant une installation n'ait des effets sur d'autres installations.	
M35	Lieu des serveurs de données : La SLAMU doit faire en sorte que la base de données du client ne réside jamais à l'extérieur des frontières canadiennes.	
M36	Autorisations et contrôles d'accès : La SLAMU doit permettre et appuyer la nomination d'au moins 10 administrateurs principaux ayant un accès complet et des administrateurs régionaux et locaux (immeuble) ayant un accès limité.	
Exigences en matière d'opérations générales		
M37	Interfaces utilisateurs : La SLAMU doit fournir aux administrateurs et aux utilisateurs une interface GUI (interface utilisateur graphique) en anglais et en français.	
M38	Navigateurs : Les administrateurs et les utilisateurs doivent être en mesure d'accéder à la SLAMU par des navigateurs Web, dont Internet Explorer (version minimale 9.0), Microsoft Edge, Apple Safari (version minimale 5.1), Google Chrome (version minimale 17.0) et Mozilla Firefox (version minimale 10.0) pour Windows, compatibles avec un cryptage de 128 bits.	
M39	Lancement rapide : La SLAMU doit être dotée d'une fonction de lancement rapide permettant à un administrateur d'envoyer un message à partir d'un seul écran après l'ouverture d'une session.	
M40	Modes d'entraînement : La SLAMU doit avoir des modes d'entraînement (c'est-à-dire un environnement de tests) permettant aux administrateurs d'utiliser n'importe quelle fonctionnalité de la solution sans affecter le contenu ou le traitement en temps réel de la SLAMU et de la base de données (c'est-à-dire l'environnement de production).	
M41	La SLAMU doit permettre de s'auto-inscrire et mettre à jour les renseignements de leur propre profil en tout temps.	



ID	Description de l'exigence obligatoire	Justification de l'exigence par les soumissionnaires
M42	Cartographie : La SLAMU doit avoir une fonction de cartographie pour sélectionner un rayon entourant un événement pour que les notifications soient envoyées seulement à la zone géographique choisie.	
Extrant		
M43	Messages vocaux : La SLAMU doit permettre l'envoi de messages vocaux (locaux ou interurbains) qui durent jusqu'à 1 minute (qui ne comprend pas la durée de la composition, ni de la sonnerie, ni du message d'accueil de la boîte vocale).	
M44	Langue des messages vocaux : Les messages vocaux doivent être transmis par des voix utilisant un français canadien et un anglais canadien.	
M45	Messages textes : La SLAMU doit pouvoir envoyer des messages textes d'au moins 140 caractères ou des courriels allant jusqu'à 500 mots à au moins 13 000 utilisateurs enregistrés, dans les 10 minutes suivant l'envoi.	
M46	Fiabilité : La SLAMU doit être entièrement fonctionnelle et opérationnelle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et être disponible au moins 99,99 p. 100 du temps tout au long de la période prévue au contrat. En cas d'interruption, le fournisseur de la SLAMU avisera le client dans les 30 minutes de l'interruption et des effets sur la SLAMU.	
M47	Fiabilité : En cas d'interruption prévue, le soumissionnaire en avisera le client au moins 5 jours ouvrables avant l'interruption prévue.	
M48	Soutien : La SLAMU doit offrir un soutien technique 24 heures par jour, 7 jours par semaine.	
M49	Message texte réel au Canada : La SLAMU doit utiliser un code abrégé (numéro à 5 chiffres) afin de permettre l'envoi de messages textes réels plutôt que de courriels aux messages textes.	
Base de données		
M50	Récupération de données : La SLAMU doit permettre aux administrateurs de récupérer une fiche de contact d'utilisateur qui a été supprimée dans les 5 jours suivant la suppression.	
M51	Sauvegarde de la base de données : La SLAMU doit effectuer des copies de secours automatiques de données vers l'un ou plus des autres sites au Canada, et ce, au moins toutes les 24 heures.	
Renseignements sur les utilisateurs		



ID	Description de l'exigence obligatoire	Justification de l'exigence par les soumissionnaires
M52	Profils d'administrateur et d'utilisateur : La SLAMU doit permettre d'établir et de tenir à jour une base de données sur les profils d'administrateur et d'utilisateur qui comprennent ce qui suit : <ul style="list-style-type: none">i. Nom completii. Régioniii. Direction généraleiv. Adresse professionnellev. Adresse domiciliairevi. Numéro de téléphone cellulairevii. Numéro de téléphone domiciliaireviii. Numéro de téléphone professionnelix. Courriel personnelx. Courriel professionnelxi. Remplaçant désignéxii. Autorisations accordéesxiii. Les administrateurs principaux doivent avoir une autorisation d'accès complet et pouvoir accéder à toutes les fonctions de la SLAMU.	
M53	Champs de données sur les renseignements sur les utilisateurs : La SLAMU doit permettre aux administrateurs d'identifier des champs de données obligatoires.	
M54	Champs de données sur les renseignements sur les utilisateurs : La SLAMU doit permettre la création de 25 champs de données par fiche.	
M55	Révision des données : Les administrateurs et les utilisateurs doivent être en mesure de consulter et de modifier manuellement les renseignements de leur profil, et ce, directement dans la SLAMU, pourvu qu'ils aient les autorisations appropriées liées au contrôle d'accès.	
M56	Révision des données : Les administrateurs et les utilisateurs doivent être en mesure d'ajouter, de modifier et de supprimer des renseignements sur les utilisateurs, et ce, directement dans la SLAMU, pourvu que les autorisations qui leur ont été accordées à l'égard du contrôle d'accès soient appropriées.	
Groupes		
M57	Création : La SLAMU doit permettre aux administrateurs de créer des groupes selon des variables (p. ex. région, immeuble ou tout autre critère figurant dans les champs de données de la fiche de chaque utilisateur).	
M58	Groupes hiérarchiques : La SLAMU doit permettre aux administrateurs de créer des groupes hiérarchiques qui peuvent compter jusqu'à 30 sous-groupes pour refléter adéquatement la structure d'une organisation.	
M59	Nombre de groupes : La SLAMU doit permettre aux administrateurs et aux utilisateurs de désigner un utilisateur comme membre d'un groupe, et ce, jusqu'à 50 groupes.	
Création de messages		



ID	Description de l'exigence obligatoire	Justification de l'exigence par les soumissionnaires
M60	Accès au service : La SLAMU doit permettre aux administrateurs d'accéder aux services de gestion des utilisateurs, de création de messages (vocaux ou textes) ou de transmission de messages à l'aide des méthodes et des appareils suivants : <ul style="list-style-type: none">i. Ordinateur (connexion Internet par câble ou WI-FI ou Voix sur le protocole Internet);ii. Téléphone terrestre;iii. Téléphone cellulaire;iv. Appareil de télécommunication pour sourds (ATS);v. Application de la SLAMU	
M61	Création de messages : La SLAMU doit permettre aux administrateurs de créer et sauvegarder des gabarits en français et en anglais.	
M62	Vérification des messages : Les administrateurs doivent pouvoir écouter le message vocal ou lire le message texte avant l'envoi. Les administrateurs doivent pouvoir modifier ou réenregistrer le message s'il n'était pas correcte.	
M63	Reconnaissance du fuseau horaire : La SLAMU doit reconnaître et traiter les fuseaux horaires pour les notifications qui sont envoyées à partir d'un fuseau horaire, mais livrées dans un autre fuseau horaire.	
Transmission des messages		
M64	Supports : La SLAMU doit pouvoir envoyer des messages aux utilisateurs avec les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">i. Téléphone terrestre;ii. Téléphone cellulaire;iii. Message texte court;iv. Courriel;v. Appareil de télécommunication pour sourds (ATS);vi. Application mobile de la SLAMU (notifications poussées).	
M65	Mesures de sécurité : La SLAMU doit être dotée d'une mesure de sécurité efficace (p. ex. message- guide) qui empêche des messages courants d'être envoyés comme des notifications en cas d'urgence.	
M66	Types de numéros de téléphone : La SLAMU doit permettre d'effectuer des appels locaux et interurbains au Canada.	
M67	Ordre des moyens de communication : La SLAMU doit permettre aux administrateurs et aux utilisateurs de choisir l'ordre par défaut des appareils utilisés pour aviser les utilisateurs.	
M68	Langue des messages: La SLAMU doit permettre aux administrateurs de créer les messages en français et en anglais et de les transmettre automatiquement dans la langue de correspondance présélectionnée par l'utilisateur.	
M69	Transmission simultanée : Les administrateur doivent pouvoir envoyer un message vocal enregistré et un message texte dans une seule notification à tous les utilisateurs sélectionnés au moyen des appareils énumérés au point M64 .	
M70	Identification de l'appelant : Que ce soit pour l'ensemble des messages ou pour un seul message, la SLAMU doit permettre aux administrateurs qui créent un message de pouvoir choisir les paramètres liés à l'affichage du numéro de téléphone (identification de l'appelant) dans le cas d'un message vocal et de l'adresse courriel dans le cas d'un message en format texte.	



ID	Description de l'exigence obligatoire	Justification de l'exigence par les soumissionnaires
M71	Renvois : La SLAMU doit permettre de renvoyer les messages (trois échelons) lorsque l'utilisateur visé n'a pas accusé réception de la correspondance au cours d'une période donnée.	
M72	Tentatives de livraison : Les administrateurs doivent pouvoir choisir le nombre de tentatives d'envoi par tous les moyens de communication.	
M73	Pièces jointes aux courriels : La SLAMU doit pouvoir joindre plusieurs fichiers (p. ex. texte, feuille de calcul et image) aux courriels.	
M74	Contrôle des messages : Les administrateurs doivent pouvoir interrompre, reprendre ou remplacer un message qu'ils ont créé ou un message créé par un autre administrateur ayant un niveau d'autorisations égal ou supérieur, à n'importe quel moment du processus d'envoi.	
M75	Remplaçant désigné : La SLAMU doit automatiquement envoyer les messages à un remplaçant désigné (si ce dernier a été désigné) si l'utilisateur n'accuse pas réception du message initial dans une période prévue par l'expéditeur.	
M76	Première personne à répondre : La SLAMU doit permettre l'envoi de notifications systématiquement jusqu'à ce qu'un nombre prédéterminé de réponses affirmatives soit reçu.	
M77	Appel nominal : La SLAMU doit permettre l'envoi de notifications pour solliciter une réponse de la part du destinataire."	
M78	Ligne d'aide : En appelant la ligne d'aide de la SLAMU, les utilisateurs doivent uniquement obtenir les notifications concernant le(s) site(s) de travail individuel(s) dont ils sont inscrits (lieu physique de l'immeuble). Les utilisateurs ne doivent pas obtenir ou avoir à écouter les notifications pour d'autres sites de travail auxquels il ne se sont pas inscrits.	
Caractéristiques liées à l'envoi de messages		
M79	Écoute répétée d'un message vocal : La SLAMU doit permettre aux utilisateurs d'écouter un message vocal aussi souvent qu'ils le souhaitent en appuyant sur une seule touche.	
M80	Messagerie vocale : La SLAMU doit laisser un message lorsqu'un message vocal rejoint un répondeur téléphonique ou une messagerie vocale. Dans le cas d'un message laissé sur la boîte vocale de l'utilisateur, la SLAMU doit également communiquer avec le moyen de communication suivant.	
Gestion de messages		
M81	Planification : La SLAMU doit permettre aux administrateurs de prévoir l'envoi d'une notification à une date et à une heure ultérieures.	
M82	Notifications de masse : La SLAMU doit avoir des capacités de notifications de masse illimitées et sans restriction.	
Rapports		
M83	Tableau de bord : La SLAMU doit fournir un tableau de bord en temps réel de chaque diffusion active de notification pour permettre aux administrateurs de consulter les paramètres de diffusion (p. ex. appareils, heure de début, durée et nombre de cycles) et l'état des résultats de diffusion (p. ex. confirmation de livraison du message).	
M84	Historique : La SLAMU doit permettre aux administrateurs de consulter l'historique des messages transmis pendant toute la période prévue au contrat.	



ID	Description de l'exigence obligatoire	Justification de l'exigence par les soumissionnaires
M85	<p>Piste de vérification : La SLAMU doit produire des rapports en temps réel des résultats de transmission des messages, en utilisant toutes les données des applications qui contiennent, mais ne sont pas limitées à toute l'information qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none">i. Nom, date et heure du message;ii. Nom de l'administrateur ou de l'utilisateur qui est à l'origine de la diffusion;iii. Sommaire des statistiques, y compris les éléments suivants : Total des utilisateurs avisés, total des confirmations reçues ou non reçues, pourcentage des confirmations reçues ou non reçues, renseignements recueillis pour chaque message et pour les messages cumulatifs;iv. Information détaillée des appels, y compris le résultat de chaque tentative d'appel de la transmission concernée, adresses et numéros de téléphone associés que le système a tenté de rejoindre, nombre de tentatives et résultat (par ex. confirmé avec la date et l'heure, occupé, aucune réponse ou messagerie vocale).	
M86	<p>Exportation : La SLAMU doit exporter tous les types de données de rapports en format CSV, XLS, HTML ou PDF, tels qu'ils sont définis par un administrateur ou un utilisateur.</p>	
M87	<p>Impression : La SLAMU doit permettre aux administrateurs d'imprimer des rapports en temps réel à partir de l'interface GUI.</p>	
M88	<p>Rapports : Sur demande, le soumissionnaire est tenu de rechercher et de générer des rapports fondés sur des critères établis par l'utilisateur et sur des mots clés, y compris des recherches à l'aide de caractères de remplacement. De plus, il incombe au soumissionnaire de conserver, sur ses serveurs, un dossier de tous les rapports pendant toute la période prévue au contrat.</p>	
Formation		
M89	<p>Le soumissionnaire doit fournir une formation sur place dans les locaux de l'ARC.</p>	
M90	<p>La SLAMU doit être fournie avec des manuels téléchargeables sur Internet.</p>	
M91	<p>Les manuels de la SLAMU doivent définir toutes les fonctions et inclure des instructions complètes pour le fonctionnement du produit.</p>	



Appendice 2: Proposition Financière

Le soumissionnaire doit envoyer sa proposition financière conformément à l'annexe d'établissement des prix ci-après..

Les soumissionnaires doivent proposer des prix fermes pour utilisateurs illimité en dollars canadiens, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et les taxes applicables exclues rendus droits acquittés (RDA) (Ontario), pour chacun des produits livrables énumérés dans l' « Énoncé des exigences. » à l'annexe A.

Les prix précisés, lorsqu'ils sont proposés par le soumissionnaire comprennent toutes les exigences définies dans l'« Énoncé des exigences.» à l'annexe A.



Partie 7 Modèle de contrat

THIS DOCUMENT CONTAINS A SECURITY REQUIREMENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à et font partie de tout contrat découlant de la demande de soumissions.

7.1 Révision du nom du ministère

Les références au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux ou au ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux contenus dans toute condition ou clause du présent document doivent être interprétées comme des références au commissaire du revenu ou à l'Agence du revenu du Canada, selon le cas, à l'exception des clauses suivante :

- a) Clauses et conditions uniformisées; et
- b) Exigences relatives à la sécurité.

7.2 Restructuration de l'Agence

Dans les cas où le ministère ou l'organisme de l'autorité contractante est en cours d'être réorganisé, absorbé par un autre ministère ou organisme du gouvernement ou démantelé en entier, le commissaire peut, par remise d'un avis à l'entrepreneur, désigner une autre autorité contractante pour tout le contrat ou pour une partie de ce dernier.

7.3 Besoin

L'entrepreneur doit réaliser les travaux conformément à Énoncé des exigences à l'annexe A, ci-jointe et faisant partie du contrat.

7.4 Période du contrat

La période du contrat est à partir de la date de l'attribution du contrat et se termine 3 années plus tard.

7.5 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus 7 (sept) période(s) supplémentaire(s) d'un année(s) chacune, sous les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte le fait que, pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.

7.6 Option d'acheter des quantités additionnelles les biens, les services ou les deux

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à Annex B, Base de paiement, du contrat selon les mêmes modalités et conditions et aux prix et(ou) aux taux établis dans le contrat.

L'autorité contractante peut exercer une option à n'importe quel moment avant la date d'expiration du contrat, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur à cet effet. L'option peut seulement être exercée par l'autorité contractante et sera indiquée, à des fins administratives seulement, par une modification au contrat.



7.7 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).

Le guide est disponible sur le site Web de SPAC : [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#)

Les clauses suivantes sont intégrées à titre de référence :

Référence du CUA	Titre de la clause	Date
A2000C A2001C	Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien) OU Ressortissants étrangers (entrepreneur étrangers) (À déterminer au moment de l'attribution du contrat)	2006-06-16 2006-06-16
A3015C	Attestations - contrat	2014-06-26
A9068C	Règlements concernant les emplacements du gouvernement	2010-01-11
A9117C	T1204 - demande directe du ministère client	2007-11-30
B9028C	Accès aux installations et à l'équipement	2007-05-25
C6000C	Limite de prix	2011-05-16
C2605C	Droits de douane et taxes de vente du Canada - entrepreneur établi à l'étranger	2008-05-12
G1005C	Assurances	2008-05-12
H1000C H3028C	Paiement unique Paiement à l'avance	2008-05-12 2010-01-11

7.8 Conditions générales

2030 (2016-04-04), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 01 intitulé «Interprétation» la définition de « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » modifié comme suit : « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » se réfère à sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

L'article 02 intitulé «Clauses et conditions uniformisées », est par la présente modifiée afin de supprimer la phrase « Conformément à la Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, L.C., 1996, ch. 16, ». Le reste de l'article 02 demeure inchangé.

L'article 23 intitulé «Confidentialité»,

Le paragraphe 5 est par la présente modifié en vue de supprimer Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) et d'insérez Agence du revenu du Canada (Agence).

Le paragraphe 6 est par la présente modifié afin de supprimer le passage « le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments » et de le remplacer par « les Exigences en matière de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate », lesquelles sont publiées par la Direction de la sécurité et des affaires internes (DSAI) de l'Agence. Le reste de l'article 22 demeure inchangé

L'article 43 intitulé « Dispositions relatives à l'intégrité– contrat », est par la présente supprimée dans sa totalité et est remplacée par ce qui suit :

La Directive sur l'intégrité des fournisseurs (DIF) incorporée par renvoi dans la demande de soumissions est incorporée au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la DIF laquelle se trouve sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada <https://www.canada.ca/fr/agence->



revenu/organisation/a-propos-agence-revenu-canada-arc/approvisionnement-a-arc/directive-integrite-fournisseurs.html.

L'article 45 intitulé «Code de conduite pour l'approvisionnement – soumission » est par la présente supprimée dans sa totalité.

7.9 Conditions générales supplémentaires

4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires - Logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

L'article 1 intitulé «Interprétation» insérer la définition suivante :

Aux fins du présent contrat, le « détenteur » est Sa Majesté du chef du Canada, agissant par l'entremise du commissaire de l'Agence du revenu du Canada, et représentée par lui.

L'article 2 intitulé «Octroi d'une licence » supprimé paragraphe 2 et remplacé par:

Si le client est restructuré ou absorbé, en tout ou en partie, par un autre ministère ou organisme ou s'il est complètement dissous, le Canada peut, en avisant l'entrepreneur, désigner un autre ministère ou organisme comme client pour la totalité ou une partie du logiciel.

L'article 8 intitulé « Logiciel sous licence – transfert » supprimé en entier et remplacé par :

La licence permettant l'utilisation du logiciel sous licence en vertu du contrat est transférable par le Canada, en tout ou en partie, en vertu des mêmes conditions du contrat, à tout appareil ou client, s'il y a lieu, ou à tout ministère, société ou organisme du gouvernement du Canada, au sens défini par la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. 16, pourvu que le Canada informe l'entrepreneur du transfert dans un délai de trente (30) jours suivant le transfert. Aux fins de cet article, dans le cas d'un transfert d'une licence d'entité, cette licence sera limitée au nombre d'utilisateurs faisant partie du ministère, de la société, de l'organisme ou autre partie avant le transfert.

L'article 11 intitulé « Durée de la licence » supprimé paragraphe 2 et remplacé par :

L'entrepreneur peut résilier la licence du logiciel sous licence en avisant par écrit l'autorité contractante seulement si le Canada viole ses obligations relatives au logiciel conformément aux droits de licence accordés en vertu du contrat ou ne paie pas la licence conformément au contrat et seulement si cette violation se poursuit pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception par l'autorité contractante d'un avis écrit de l'entrepreneur dans lequel celui-ci précise la nature de la violation et que l'autorité contractante a confirmé la nature de la violation. Si la licence du Canada est résiliée, une fois que le Canada a corrigé la violation, l'entrepreneur doit remettre en vigueur la licence du Canada relativement au logiciel sous licence en vertu des mêmes modalités prévues au contrat pour la licence, sans frais supplémentaires.

L'article 15 intitulé « Garantie », insérez le passage suivant :

En dépit de la section 15.0 – Garantie, la garantie de l'entrepreneur pour la solution comprendra la prestation de tous les services de maintenance et de soutien des logiciels énoncés dans les conditions générales supplémentaires 4004 – Services de soutien pour les logiciels sous licence, à l'exception du fait que l'expression « période de garantie », telle qu'elle est définie aux présentes, est par la présente modifiée en supprimant la référence à une période de quatre-vingt-dix (90) jours et en remplaçant quatre-vingt-dix (90) jours par une (1) année. La période de garantie de douze (12) mois doit commencer à la date d'acceptation définitive de logicielle.

L'article 18 intitulé « Risque de perte » insérer le texte suivant après le sous-article 2 :

3. L'entrepreneur garantit ce qui suit :



à moins d'une autorisation écrite de la part du responsable technique, ou que cela ne soit nécessaire pour exécuter des tâches valides en vertu du présent contrat, tous les programmes élaborés par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou fournis au Canada par l'entrepreneur pour utilisation par le client :

- i. ne se dupliqueront, ne se transmettront ni ne s'activeront sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;
- ii. ne modifieront, n'endommageront ni ne supprimeront aucune donnée ou aucun programme informatique sans être contrôlés par la personne qui utilise le matériel informatique où ils sont enregistrés;
- iii. ne contiendront pas de clé, de blocage de nœud, de temporisation ou d'autre fonction, qu'ils soient mis en place par des moyens électroniques, mécaniques ou autres, qui limiteraient ou pourraient limiter l'utilisation de tout programme ou toute donnée élaboré en vertu du présent contrat ou l'accès à ces derniers, selon l'enregistrement dans une configuration matérielle particulière, la fréquence ou la durée d'utilisation, ou d'autres critères limitatifs.

Si, dans la mesure où un programme possède l'un des attributs susmentionnés, et malgré toute disposition contraire du présent contrat, l'entrepreneur aura manqué à ses obligations en vertu du présent contrat et aucune période de correction ne s'appliquera. En plus des autres recours dont il dispose, l'État se réserve le droit d'imposer à l'entrepreneur des sanctions civiles et/ou criminelles prévues au contrat. L'entrepreneur convient qu'afin de protéger l'État contre des dommages qui peuvent être causés sciemment ou non par l'introduction d'un code illicite dans le réseau informatique du client, aucun logiciel ne sera installé, exécuté ou copié sur l'équipement du client sans l'approbation explicite de l'autorité technique.

4004 (2013-04-25), Conditions générales supplémentaires - Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.

7.10 Type de licence de logiciel

Par la présente, l'entrepreneur accorde à Sa Majesté la Reine du chef du Canada un abonnement de trois ans au logiciel indiqué à l'annexe A. Les termes « utilisateur » et « licence d'utilisateur » doivent avoir les significations définies dans les Conditions générales supplémentaires 4003 (16/08/2010), logiciel sous licence.

7.11 Modalités de la licence – adhésion par déballage

Les parties conviennent que seulement les conditions faisant explicitement partie du contrat ou intégrées dans ce contrat par renvoi font partie du contrat. Toutes les conditions que comporte le logiciel sous licence ou qui y sont jointes, le cas échéant, ne font pas partie du contrat, et par conséquent de la licence du Canada, et n'ont aucune incidence sur les droits des parties. L'entrepreneur convient qu'en aucun cas le Canada ni aucun client ou utilisateur ne devra conclure une autre entente de licence à l'égard du logiciel sous licence ou d'une partie de celui-ci. L'entrepreneur reconnaît que toute entente de licence supplémentaire à l'égard du logiciel sous licence signée par une personne autre que l'autorité contractante sera nulle et sans effet.

Le Canada n'est pas lié par les conditions reproduites dans une licence d'adhésion par déballage, ni dans toute autre licence de logiciel, explicite ou implicite, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel et ne les accepte pas, sans égard à tout avis contraire.



7.12 Maintenance

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique de l'ARC dans un délai de deux jours ouvrables de la disponibilité de toutes les améliorations, de toutes les mises à niveau du produit et de tous les lancements de maintenance du logiciel pendant cette période de service. Toutes les améliorations généralement disponibles doivent pouvoir être téléchargées ou expédiées à l'ARC dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant une demande de l'ARC.

7.13 Documentation et guides techniques

L'entrepreneur devra livrer un total de 1 exemplaire papier et 1 copie électronique de tous les manuels techniques, d'installation, de configuration et des opérations du logiciel de modélisation des données. Ces manuels doivent être fournis sur papier et, s'ils sont disponibles, les manuels doivent également être fournis sur CD ou en version électronique, en format MS Word ou PDF. Les documents doivent être accessibles sur le site Web de l'entrepreneur ou le site Web du constructeur de matériel; l'adresse URL doit être fournie.

L'entrepreneur donnera au Canada le droit de reproduire pour son propre usage et pour l'intégrer à des documents à produire pour son propre usage tous les documents disponibles sur le produit de commerce, en vertu du présent contrat. L'entrepreneur devra garantir et accepter d'accorder les mêmes droits pour toutes les révisions éventuelles desdits documents fournis au Canada. Tout document ou matériel traduit par le Canada comprendra les avis de droits d'auteurs et de droits de propriété qui faisaient partie des documents originaux.

L'entrepreneur devra fournir un ensemble complet de documents en français, s'ils sont disponibles. Si les documents ne sont pas disponibles en français, l'ARC aura le droit de traduire les documents fournis dans la seconde des deux langues officielles du Canada. Ce droit devra comprendre le droit de faire, ou d'avoir fait, des copies aux fins uniquement d'utilisation à l'interne par l'ARC. L'entrepreneur reconnaît que l'ARC est propriétaire des versions traduites de tous les documents traduits, et qu'elle n'est tenue par aucune obligation de fournir des documents traduits à l'entrepreneur. Tous les documents traduits par le Canada comprendront les avis de droits d'auteurs et de droits de propriété qui faisaient partie des documents originaux. Le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques qui surviennent en raison d'une traduction effectuée par l'ARC.

7.14 Exigences relative à la sécurité

Exigences relatives à la sécurité - Cote de protection et(ou) production des documents – avec systèmes d'ordinateurs

1. Les membres du personnel de l'entrepreneur devant avoir accès à des renseignements ou à des biens protégés, ou à des établissements de travail dont l'accès est réglementé, doivent tous faire l'objet d'une enquête de sécurité en vigueur au niveau de Cote de fiabilité, délivrée par la Direction de la sécurité et des affaires internes (DSAI) de l'Agence du revenu du Canada (ARC) ou la Direction de la sécurité industrielle canadienne et internationale (DSICI) de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC).
2. L'entrepreneur ne doit pas emporter de renseignements ou de biens protégés hors des établissements de travail visés et approuvés, et l'entrepreneur doit s'assurer que son personnel est au courant de cette restriction et qu'il la respecte.
3. L'entrepreneur doit, pendant toute la période d'exécution du contrat, détenir un processus de protection des documents pour un établissement autorisé approuvé au niveau Protégé A délivré ou approuvé par la DSICI, ou une lettre envoyée par la DSAI qui confirme que l'installation est approuvée et satisfait aux exigences de l'Agence du revenu du Canada en matière de sécurité.
4. Le traitement des documents seulement au niveau Protégé A est autorisé dans le cadre de ce contrat. Les renseignements Protégé A peuvent être conservés dans des systèmes infonuagiques, à condition que l'entrepreneur démontre sa capacité à protéger les données conformément à l'autorisation de détenir des renseignements (ADR) de cote Protégé A.
5. L'entrepreneur doit respecter les dispositions:



- La liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS), annexée comme Annexe C du contrat; et
- Exigences de sécurité pour la protection des renseignements de nature délicate émises par l'ARC, Direction de la sécurité et des affaires internes, et peuvent être trouvés à l'adresse suivant

<https://www.canada.ca/en/revenue-agency/corporate/about-canada-revenue-agency-cra/procurement-cra/security-requirements-protection-sensitive-information.html>

7.15 Responsables

7.15.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est:

Nom: Alastair Webb

Téléphone: 613-867-5203

Adresse de courriel: alastair.webb@cra-arc.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

7.15.2 Chargé de projet

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de Téléphone : _____

Numéro de Télécopieur : _____

Adresse de courriel: _____

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

7.15.3 Représentant de l'entrepreneur

À être effectué à l'attribution du contrat.

Nom : _____

Adresse : _____

Numéro de Téléphone : _____

Numéro de Télécopieur : _____

Adresse de courriel : _____

7.16 Protocole d'identification de l'entrepreneur

L'entrepreneur doit s'assurer que chacun de ses employés, représentants officiels, directeurs, agents et sous-contractants (« représentant de l'entrepreneur ») se conformeront aux exigences d'auto-identification suivantes :

Le représentant de l'entrepreneur qui assiste à une rencontre interne ou externe du Gouvernement du Canada doit s'identifier comme étant le représentant de l'entrepreneur avant que la rencontre ne débute afin que chaque participant soit au courant que les participants ne sont pas tous des employés du gouvernement.



Au cours de l'exécution de n'importe quel travail sur un site du Gouvernement du Canada, chaque représentant de l'entrepreneur doit en tout temps être clairement identifié en tant que représentant de l'entrepreneur.

Si le représentant de l'entrepreneur doit se servir du système de courrier électronique dans l'exécution du travail, l'individu devra alors clairement s'identifier comme un employé non gouvernemental dans tous les courriers électroniques dans le bloc de signature ainsi que sous « propriétés ».

Ce protocole d'identification devra aussi être utilisé dans toute autre correspondance, communication et documentation.

7.17 Frais de déplacement et de subsistance

L'ARC ne couvrira pas les frais de déplacement et subsistance.

7.18 Lieu de travail

Le travail sera effectué à l'Administration centrale à 250, rue Albert, Ottawa, ON, K1A0L5

7.19 Développement durable

Afin de se conformer à l'engagement de l'Agence du revenu du Canada à l'égard du développement durable et des achats écologiques, ainsi qu'à la politique du gouvernement fédéral du Canada sur les achats écologiques, l'entrepreneur convient de s'engager à respecter des normes environnementales complètes et nationalement reconnues visant :

- la réduction ou l'élimination des matières dangereuses pour l'environnement (s'il y a lieu);
- la conception en vue de la réutilisation et du recyclage;
- l'efficacité énergétique;
- la gestion en fin de vie en vue de la réutilisation et du recyclage;
- la gouvernance environnementale dans les processus de fabrication (s'il y a lieu);
- les emballages.

7.20 Livraison

En ce qui concerne la commande initiale de licences de logiciels, l'entrepreneur doit effectuer la livraison complète au chargé de projet dans les dix (10) jours ouvrables à partir de la date d'attribution du contrat.

En ce qui concerne les commandes passées selon les besoins, l'entrepreneur doit effectuer la livraison complète dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception d'une commande.

En ce qui concerne les commandes visant à obtenir des services professionnels, selon les besoins, l'entrepreneur doit offrir la prestation en entier en respectant les échéances indiquées dans la modification du contrat connexe.

7.21 Inspection et acceptation

Tous les produits livrables conformément au présent contrat seront assujettis à l'inspection et à l'acceptation du responsable technique au point de destination.

7.22 Base de paiement

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé les prix fermes précisés à l'annexe B, Base de paiement. Les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.



7.23 Stabilité du coût de la maintenance et du soutien

Sauf indication contraire dans le contrat, le coût annuel subséquent de la maintenance et du soutien au-delà de la période de maintenance et de soutien indiquée à l'annexe A, Liste des produits livrables et prix, ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants :

- a. Le taux de maintenance officiel publié de l'entrepreneur en vigueur au moment du renouvellement;
- b. Les taux antérieurs prévus par contrat pour chaque élément, rajustés selon la variation en pourcentage de l'indice des prix à la consommation de référence pour le Canada non désaisonnalisé et calculé en fonction du mois correspondant de l'année précédente, tels qu'ils sont publiés par Statistique Canada à la date du renouvellement du contrat de maintenance;
- c. Tout autre taux négocié.

7.24 Formation du personnel de l'entrepreneur

Toute formation requise par une nouvelle ressource ou un remplaçant relèvera de l'entrepreneur, y compris la formation à l'intention de la ressource sur de nouveaux logiciels. L'entrepreneur assumera tous les coûts connexes, y compris ceux de la formation relative à la période d'initiation pendant le début du contrat et la période du contrat pour les remplaçants. La formation à l'intention des ressources pendant le début du contrat doit avoir lieu sans que le niveau de service ne soit atteint. Le temps consacré à cette formation ne sera pas facturé à l'ARC ni payé par cette dernière.

7.25 Période d'initiation

Avant la fin du contrat, il peut être nécessaire pour une autre ressource d'entreprendre une période d'initiation et de formation avant la date d'achèvement. L'entrepreneur devra initier la nouvelle ressource selon le processus décrit ci-dessus ou grâce à une autre approche négociée avec l'ARC et qui est acceptable par cette dernière.

7.26 Mode de paiement

À la discrétion du Canada, l'entrepreneur sera payé par dépôt direct, par carte de crédit ou par chèque. Toutes les communications concernant le mode de paiement précis, y compris les changements qui y seront apportés, seront effectuées par écrit au moyen d'un courriel, puisque le Canada ne souhaite pas modifier officiellement ce contrat si le mode de paiement est changé.

À sa seule discrétion, le Canada peut changer le mode de paiement en tout temps pendant la durée du contrat, y compris toute prolongation de ce dernier, pour l'un ou l'autre des deux modes de paiement énoncés ci-dessus.

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que son organisation a le droit de recevoir un paiement du gouvernement du Canada.

7.26.1 Paiement par dépôt direct

L'entrepreneur devra accepter le dépôt direct pour effectuer le paiement des produits et/ou services décrits aux présentes. Les paiements par dépôt direct seront assujettis à l'article 17 – « Période de paiement » et à l'article 18 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat.

En vue de soumettre ou de modifier une demande d'adhésion au paiement direct, l'entrepreneur doit remplir le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique, qui est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/rc231/rc231-14f.pdf>

L'entrepreneur est seul responsable de s'assurer que les renseignements et le numéro de compte qui sont soumis au Canada à l'aide du formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique sont à jour. Si les renseignements de l'entrepreneur qui figurent dans le formulaire Demande d'adhésion du fournisseur au mode de paiement électronique ne sont pas exacts ou à jour, les clauses indiquées à l'article 17 – « Période de paiement » et à l'article 18 – « Intérêt sur les comptes en souffrance », tel



qu'il est établi dans les conditions générales 2030 (2016-04-04) faisant partie du présent contrat ne s'appliqueront pas avant que l'entrepreneur ait réglé la question.

7.26.2 Paiement par chèque

L'entrepreneur devra accepter les chèques du gouvernement du Canada pour le paiement des produits et des services décrits aux présentes.

7.27 Remboursement à l'État

Nonobstant l'article 32 de 2030 (2016-04-04), « Résiliation pour raisons de commodité », Conditions générales – Besoins plus complexes de biens, dans l'éventualité d'une cessation des services pour lesquels un paiement anticipé a été effectué, les frais jusqu'à la date de la résiliation seront calculés au prorata sur la base d'une année de douze (12) mois et de mois de trente (30) jours, et l'entrepreneur devra immédiatement rembourser à l'État la partie du paiement anticipé

7.28 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des Conditions générales.

- a. L'original et une (1) copie doivent être envoyés envoyée à l'autorité technique en vertu de l'article intitulé « Autorités » du contrat pour d'attestation et de paiement.
- b. Une (1) copie doit être envoyée à l'autorité contractante en vertu de l'article intitulé « Autorités » du contrat.

7.29 Attestations

Le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ainsi que la coopération constante quant aux renseignements connexes sont des conditions du contrat. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou à fournir les renseignements connexes, ou encore si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

7.30 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) - Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF. L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

7.31 Coentreprises (NOTE aux soumissionnaires: cette clause sera éliminée à l'attribution du contrat si elle ne s'applique pas)

Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous les membres de la coentreprise seront conjointement et solidairement responsables ou individuellement responsables de l'exécution de tout contrat subséquent.

Dans le cas d'une coentreprise contractuelle, aucun différend, aucune réclamation ou action en dommages-intérêts, qu'il soit fondé sur un contrat, un délit civil ou toute autre théorie du droit, découlant de quelque façon



que ce soit de la demande de propositions, du contrat ou de tout document connexe ou émis par la suite, y compris, sans pour autant s'y limiter, les autorisations de travaux et les modifications au contrat, ne peut être présenté ou intenté contre l'ARC, y compris, sans pour autant s'y limiter, l'ensemble de ses agents et de ses employés ou de ses mandataires, à moins que chaque membre de la coentreprise soit partie à un tel différend, ou à une telle réclamation ou action en dommages-intérêts (selon le cas).

Le soumissionnaire devra obtenir, au préalable, l'approbation écrite de l'autorité contractante pour tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution du contrat. Tout changement à la composition d'une coentreprise contractuelle après l'attribution d'un contrat sans l'approbation écrite préalable de l'autorité contractante sera réputé être un manquement aux obligations en vertu du contrat.

La coentreprise déclare et garantit avoir désigné _____ (*inscrire le nom approprié au moment de l'attribution du contrat*), « le membre principal », et lui avoir accordé les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant de l'ensemble des membres en vue de signer des documents relatifs au contrat, y compris, sans pour autant s'y limiter, les modifications au contrat et les autorisations de travaux.

S'il s'agit d'une coentreprise contractuelle, les paiements qui lui sont dus doivent tous être versés au membre principal de la coentreprise par l'Agence du revenu du Canada. Tout paiement versé au membre principal de la coentreprise sera réputé l'avoir été à la coentreprise et constituera une libération à l'égard de l'ensemble des membres de la coentreprise.

En signifiant un avis au membre principal de la coentreprise, l'Agence du revenu du Canada sera réputée avoir signifié cet avis à tous les membres de la coentreprise.

7.32 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

7.33 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre les textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure par la suite sur ladite liste.

1. les articles de la convention;
2. les conditions supplémentaires 4003 (2010-08-16), Logiciels sous licence;
3. les conditions supplémentaires 4004 (2013-04-25), Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence
4. les conditions générales 2030 (2016-04-04);
5. annexe A : Énoncé des exigences
6. annexe B : Base de paiement;
7. annexe C : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité;
8. la soumission de l'entrepreneur en date du (insérez la date de la soumission), telle que modifiée le (insérez la ou les dates de la ou des modifications, s'il y a lieu).

7.34 Règlement extrajudiciaire des différends

NÉGOTIATION SUIVIT D'UNE MÉDIATION OBLIGATOIRE, PUIS D'UN ARBITRAGE OU D'UN LITIGE, Y COMPRIS LA POSSIBILITÉ D'UN TRIBUNAL ADMINISTRATIF

En cas de différend entre les parties découlant du présent contrat ou lié à ce contrat ou de toute infraction au contrat, les parties conviennent de se rencontrer, de négocier de bonne foi et de tenter de résoudre le différend à l'amiable sans avoir recours aux tribunaux.

Si les parties ne réussissent pas à résoudre le différend au moyen de négociations dans les dix (10) jours ouvrables, elles conviennent de faire appel à un seul médiateur sélectionné conjointement par les parties afin de faciliter le règlement du différend. Tous les coûts seront assumés à parts égales par les parties en litige.



Si un différend ne peut pas être réglé au cours d'une période de quinze (15) jours civils suivant la nomination du médiateur, ou si les parties ne peuvent pas choisir de médiateur dans les quinze (15) jours civils suivant la date de l'envoi par une partie à une autre de l'avis d'intention de procéder à la médiation, ou toute autre période plus longue convenue par les parties, les parties auront le droit de faire appel à tout autre recours légal, y compris, sans toutefois s'y limiter, un arbitre ou un juge.

Toutes les défenses reposant sur l'expiration d'un délai doivent être suspendues jusqu'à ce que la médiation prenne fin.

7.35 Limitation de la responsabilité

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants et leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat établissant au préalable des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
2. Responsabilité de la première partie :
 - a. L'entrepreneur est entièrement responsable, envers le Canada, de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - ii. toute blessure physique, y compris la mort.
 - b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
 - c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
 - d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
 - e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement aux obligations de garantie;



- ii. tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre le coût total estimatif du contrat (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou un million de dollars,

selon le montant le plus élevé.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou un million de dollars.

- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

3. Réclamations de tiers :

- a. Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
- b. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.
- c. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe 3.

7.36 Violation du droit de propriété intellectuelle

1. Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal, pourvu que le Canada :
 - a. informe par écrit, sans tarder, l'entrepreneur de la réclamation;
 - b. autorise l'entrepreneur à prendre part pleinement à la contestation de la réclamation et aux négociations visant à la régler et collabore avec lui à cette contestation et à ces négociations;



- c. obtienne l'approbation préalable de l'entrepreneur à l'égard de toute entente découlant des négociations menées avec le tiers aux fins de règlement.
2. L'entrepreneur prend part à la contestation de toute réclamation, action ou poursuite relevant du paragraphe 1 et aucune de ces dernières ne sera réglée sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et du Canada.
3. S'il apparaît, selon toute vraisemblance, qu'une réclamation sera introduite ou si elle l'est effectivement, le Canada convient d'autoriser l'entrepreneur à lui permettre de continuer, aux frais de l'entrepreneur, d'utiliser le matériel ou le logiciel ou de le modifier ou de le remplacer par un matériel ou un logiciel dont les spécifications publiées sont équivalentes ou supérieures au matériel ou au logiciel qui est remplacé. Si l'entrepreneur décide qu'aucune de ces options n'est raisonnablement possible, le Canada pourra choisir de protéger, aux frais de l'entrepreneur, de façon indépendante le droit de continuer de se servir du matériel ou du logiciel, ou encore le Canada pourra obliger l'entrepreneur à accepter le retour du matériel ou du logiciel et à lui rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées dans le cadre du contrat de matériel et de logiciel de même que toutes les sommes acquittées pour les services et les frais de licence et de développement.
4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux situations où le Canada a donné instruction à l'entrepreneur d'acheter une certaine pièce d'équipement ou un logiciel d'un fournisseur donné au nom du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur fera en sorte que soit énoncé ce qui suit dans son contrat de sous-traitance du matériel ou du logiciel : « Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. À cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal ». Si l'entrepreneur n'est pas en mesure d'incorporer ce qui précède dans son contrat de sous-traitance, il informera alors le Canada de la situation et ne conclura pas le contrat de sous-traitance sans avoir reçu du Canada un avis écrit selon lequel le degré de protection contre la violation du droit de propriété intellectuelle est acceptable.
5. Sans porter atteinte au droit du Canada de résilier le contrat pour inexécution avant l'achèvement des travaux, ce qui précède constitue l'obligation intégrale de l'entrepreneur envers le Canada à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon.
6. N'est imposée à l'entrepreneur aucune obligation à l'égard d'une réclamation fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
 - a. la modification non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel ou l'utilisation non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel dans un cadre d'exploitation autre que le cadre qui a été publié;
 - b. la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation du matériel ou du logiciel avec tout logiciel, donnée ou appareil non fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat ou dont la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation n'a pas été autorisé ou approuvé à l'avance et sans quoi la contrefaçon n'aurait pas eu lieu

7.37 Le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)

Les parties comprennent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (l) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera, à la demande des parties concernées et suite à leur consentement, à participer à ces réunions pour résoudre tout différend de ce genre et sous réserve de leur consentement à supporter le coût d'un tel processus, à fournir aux parties un processus de règlement extrajudiciaire pour résoudre leur différend. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.



7.38 Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (l) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par [le fournisseur ou l'entrepreneur ou le nom de l'entité à qui ce contrat a été attribué] concernant l'administration du contrat si les exigences du paragraphe 22.2(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.



Annexes

Les annexes suivantes s'appliquent au contrat et en font partie intégrante:

Annexe A: Énoncé des exigences

Annexe B: Base de paiement

Annexe C: Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité



Annexe A - Énoncé des exigences

Solution logicielle destinée aux avertissements de masse en cas d'urgence (SLAMU)

Objectif

La Direction de la sécurité et des affaires internes de la Direction générale des finances et de l'administration requiert une Solution logicielle destinée aux avertissements de masse en cas d'urgence (SLAMU) qui permettra une méthode efficace et uniforme de communiquer avec les 47000 employés de l'Agence du revenu du Canada (ARC) dans 99 immeubles, avant, pendant et après une situation d'urgence.

Contexte

Au cours des dernières années, les changements climatiques ont entraîné une augmentation des situations d'urgence reliées aux événements météorologiques dans les régions du Canada qui n'étaient normalement pas exposées à de telles conditions. Ce genre d'événement a identifié des lacunes quant aux méthodes de communication actuelles telles que les arbres d'appels ou par l'intermédiaire de la Ligne sur l'état de l'immeuble (LEI), un service téléphonique sans frais, qui a incité le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada (SCT) à fournir une orientation sur ce que tous les ministères devraient communiquer à leurs employés. Heureusement, ce ne sont pas toutes les situations d'urgence qui entraînent la fermeture d'immeubles; cependant, il y a souvent d'autres renseignements pertinents qui doivent être communiqués aux employés pendant une situation d'urgence. Étant donné que la LEI a été conçue pour répondre uniquement aux besoins de fermetures de bureaux, elle ne peut répondre adéquatement aux besoins actuels et présente des lacunes dans la communication avec les employés, en particulier après les heures de travail.

Exigences en matière d'établissement de la portée

L'Agence du revenu du Canada requiert la fourniture d'une Solution logicielle destinée aux avertissements de masse en cas d'urgence (SLAMU) qui permettra la diffusion des avertissements de menaces, d'urgences ou d'événements de planification de la continuité des activités. La SLAMU doit répondre aux exigences suivantes

ID	Description de l'exigence obligatoire
M1	La SLAMU proposée doit, pour répondre à la présente exigence, être un logiciel commercial, ce qui signifie que chaque élément de logiciel est offert sur le marché, qu'il n'exige aucune recherche ni développement supplémentaires et qu'il fait partie intégrante d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est éprouvé (c.-à-d. qui n'a pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental).
M2	Le fournisseur doit avoir livré une SLAMU comme application hébergée par le fournisseur depuis au moins trois ans.
Exigences en matière d'architecture de services	
M3	Conception du service : La SLAMU doit être spécifiquement conçue pour diffuser des notifications en cas d'urgence et être en mesure de diffuser, dans un délai de 15 minutes, des notifications de masse à de multiples utilisateurs.
M4	Gestion des appels : La SLAMU doit pouvoir contrôler le nombre d'appels vers une organisation pour éviter d'inonder les lignes pendant une notification de masse.
M5	Propriété : L'ensemble du matériel, des logiciels et des données (mis à part ceux qui proviennent des systèmes appartenant au client) doivent être hébergés au Canada dans les installations appartenant au soumissionnaire ou louées par ce dernier et où la sécurité est assurée.
Exigences relatives aux opérations du client	
M6	Plate-forme : La SLAMU ne doit pas nécessiter l'utilisation de modules d'extension pour toute fonctionnalité.
M7	Le client ne doit pas avoir à installer de matériel ou de logiciels supplémentaires pour exploiter toutes les facettes de la SLAMU. Il n'est pas chargé de l'achat de dispositifs liés à la capacité des bases de données, aux voies de transmission de données et aux ports téléphoniques.
M8	Ligne d'aide : La SLAMU doit être en mesure de transférer le numéro de téléphone sans frais actuel de l'état de l'immeuble de l'ARC à son système.



ID	Description de l'exigence obligatoire
Exigences en matière de sécurité	
M9	Chiffrement : Le soumissionnaire utilise une cryptographie approuvée par le Centre de la sécurité des télécommunications du Canada (CSTC) https://cyber.gc.ca/fr/orientation/algorithmes-cryptographiques-pour-linformation-non-classifie-protege-et-protege-b pour protéger les données sensibles. Les informations d'identification de l'utilisateur du SLAMU pour l'accès à la console Web (le cas échéant) doivent être chiffrées en transit en utilisant la version 1.2 ou supérieure du logiciel Transport Layer Security (TLS).
M10	La SLAMU doit fournir des mécanismes pour protéger l'authenticité des sessions de communication.
M11	La SLAMU doit protéger la confidentialité et l'intégrité de l'information inactive.
M12	La SLAMU doit permettre à l'ARC de définir l'accès aux données et aux fonctions de la SLAMU fondé sur les rôles.
M13	Privilèges d'accès : La SLAMU doit permettre aux administrateurs de contrôler les privilèges d'accès comme les demandes d'accès, les demandes de modification des renseignements personnels et les changements de mots de passe, pourvu que ceux-ci aient les permissions d'accès nécessaires.
M14	Modification du mot de passe : La SLAMU doit autoriser chaque administrateur et utilisateur à changer son mot de passe à n'importe quel moment.
M15	Niveau de sécurité du mot de passe : La SLAMU doit obliger chaque administrateur et utilisateur à configurer un mot de passe de façon prédéterminée contenant un nombre minimal de caractères, y compris des majuscules, des chiffres et des symboles.
M16	La SLAMU doit utiliser des mécanismes d'authentification résistants à la relecture pour l'accès au système.
M17	La SLAMU doit masquer la transmission des informations d'authentification pendant le processus d'authentification.
M18	La SLAMU doit permettre aux administrateurs de définir et d'appliquer une limite de tentative d'authentification invalides au cours d'une période donnée. Lorsque le seuil a été atteint, le système d'information bloque le compte jusqu'à ce que l'administrateur le débloque.
M19	Verrouillage de session : La SLAMU déclenche un blocage de session après une période d'inactivité définie par l'administrateur. Le système d'information conserve le verrouillage de session jusqu'à ce que l'utilisateur rétablisse l'accès en s'authentifiant de nouveau.
M20	La SLAMU doit protéger contre les attaques par déni de service ou en limite les effets.
M21	La SLAMU doit protéger l'intégrité de l'information transmise selon les algorithmes cryptographiques approuvés par le CSTC https://cyber.gc.ca/fr/orientation/algorithmes-cryptographiques-pour-linformation-non-classifie-protege-et-protege-b .
M22	Protection contre les codes malveillants : La SLAMU utilise des protections contre les codes malveillants à tous les points d'entrée et de sortie du système, aux postes de travail, aux serveurs et/ou aux dispositifs informatiques mobiles du réseau pour détecter et éliminer les codes malveillants sur le système. Les protections du code (y compris les définitions des signatures) devraient être mises à jour chaque fois que de nouvelles versions sont disponibles. Des analyses régulières du système d'information sont effectuées quotidiennement et des analyses en temps réel sont effectuées au fur et à mesure que les fichiers sont téléchargés, ouverts ou exécutés afin de s'assurer que les codes malveillants sont détectés, éliminés et mis en quarantaine.
Vérification et responsabilité	
M23	La SLAMU doit faire une vérification des événements suivants : <ul style="list-style-type: none">v. Accès de l'administrateur du système à l'applicationvi. Accès général de l'utilisateur à l'applicationvii. Activités de maintenance de la base de donnéesviii. Modification de la configuration de l'application
M24	Les dossiers de vérifications produits par la SLAMU doivent contenir suffisamment d'information pour : <ul style="list-style-type: none">vi. Déterminer le type d'événement qui s'est produitvii. La date et l'heure auxquelles l'événement s'est produitviii. Lieu où l'événement s'est produitix. La source de l'événementx. Le résultat de l'événement



ID	Description de l'exigence obligatoire
M25	La SLAMU doit s'assurer d'une capacité de stockage suffisante pour éviter la perte de dossiers de vérification en raison d'un manque de capacité. Lorsque la capacité maximale de stockage des dossiers de vérification a été atteinte, le soumissionnaire avisera l'administrateur de l'ARC. Les dossiers de vérification doivent être conservés pour une période de deux ans.
M26	La SLAMU doit utiliser des horloges de système internes pour générer des horodatages pour les enregistrements de vérification et que les serveurs sous-jacents utilisent une source de temps faisant autorité (telle qu'un Network Time Protocol (NTP) http://www.ntp.org/) pour synchroniser leurs horloges chaque semaine.
M27	La SLAMU garantit que l'accès aux enregistrements de vérification peut être limité en fonction des autorisations d'accès basées sur les rôles (par exemple, les administrateurs peuvent visualiser, mais non créer, modifier ou supprimer des enregistrements de vérification alors que les autres utilisateurs n'ont pas accès aux enregistrements de vérification).
M28	La SLAMU doit protéger les dossiers de vérification et s'assurer que l'information de vérification est sauvegardée et conservée pour une période de deux ans.
Conservation et destruction des fiches	
M29	Les fiches de renseignements sur les utilisateurs doivent être effacées du système immédiatement après que l'utilisateur se désabonne du système (c.-à-d. qu'aucune deuxième copie des données ne doit être conservée à moins que l'ARC en soit informée et autorisée par celle-ci). Les données effacées ne doivent pas être récupérables.
M30	Les administrateurs doivent pouvoir supprimer toutes les fiches transitoires.
M31	À la fin du contrat ou à la demande de l'ARC, tous les renseignements relatifs à l'ARC doivent être retirés et supprimés en toute sécurité de la SLAMU. La destruction sécurisée des données doit être effectuée de telle sorte qu'aucune récupération ne puisse être effectuée. Une lettre de certification doit être fournie pour confirmer la destruction de toutes les données de l'ARC.
Exigences en matière de résilience	
M32	Reprise : Les données du client doivent être hébergées dans des installations à taux élevé de disponibilité dont le temps de basculement est nul et qui assurent une reprise automatique.
M33	Reprise après catastrophe : Si une catastrophe, une urgence ou un danger empêche le centre de données principal de la SLAMU de fonctionner, les données du client doivent être réacheminées dynamiquement pour prévenir toute interruption.
M34	Installations et services de sauvegarde : L'architecture de la SLAMU doit être multi niveau, dotée de multiples serveurs, tolérante aux pannes et avoir une redondance complète. Le serveur de la base de données sur les coordonnées des utilisateurs et l'ensemble des fonctions de la SLAMU sont hébergés au Canada, et les fonctions de sauvegarde sont hébergées dans des endroits distincts au Canada délimités par une frontière provinciale (au moins 200 kilomètres) pour empêcher qu'une situation d'urgence touchant une installation n'ait des effets sur d'autres installations.
M35	Lieu des serveurs de données : La SLAMU doit faire en sorte que la base de données du client ne réside jamais à l'extérieur des frontières canadiennes.
M36	Autorisations et contrôles d'accès : La SLAMU doit permettre et appuyer la nomination d'au moins 10 administrateurs principaux ayant un accès complet et des administrateurs régionaux et locaux (immeuble) ayant un accès limité.
Exigences en matière d'opérations générales	
M37	Interfaces utilisateurs : La SLAMU doit fournir aux administrateurs et aux utilisateurs une interface GUI (interface utilisateur graphique) en anglais et en français.
M38	Navigateurs : Les administrateurs et les utilisateurs doivent être en mesure d'accéder à la SLAMU par des navigateurs Web, dont Internet Explorer (version minimale 9.0), Microsoft Edge, Apple Safari (version minimale 5.1), Google Chrome (version minimale 17.0) et Mozilla Firefox (version minimale 10.0) pour Windows, compatibles avec un cryptage de 128 bits.
M39	Lancement rapide : La SLAMU doit être dotée d'une fonction de lancement rapide permettant à un administrateur d'envoyer un message à partir d'un seul écran après l'ouverture d'une session.



ID	Description de l'exigence obligatoire
M40	Modes d'entraînement : La SLAMU doit avoir des modes d'entraînement (c'est-à-dire un environnement de tests) permettant aux administrateurs d'utiliser n'importe quelle fonctionnalité de la solution sans affecter le contenu ou le traitement en temps réel de la SLAMU et de la base de données (c'est-à-dire l'environnement de production).
M41	La SLAMU doit permettre de s'auto-inscrire et mettre à jour les renseignements de leur propre profil en tout temps.
M42	Cartographie : La SLAMU doit avoir une fonction de cartographie pour sélectionner un rayon entourant un événement pour que les notifications soient envoyées seulement à la zone géographique choisie.
Extrant	
M43	Messages vocaux : La SLAMU doit permettre l'envoi de messages vocaux (locaux ou interurbains) qui durent jusqu'à 1 minute (qui ne comprend pas la durée de la composition, ni de la sonnerie, ni du message d'accueil de la boîte vocale).
M44	Langue des messages vocaux : Les messages vocaux doivent être transmis par des voix utilisant un français canadien et un anglais canadien.
M45	Messages textes : La SLAMU doit pouvoir envoyer des messages textes d'au moins 140 caractères ou des courriels allant jusqu'à 500 mots à au moins 13 000 utilisateurs enregistrés, dans les 10 minutes suivant l'envoi.
M46	Fiabilité : La SLAMU doit être entièrement fonctionnelle et opérationnelle 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et être disponible au moins 99,99 p. 100 du temps tout au long de la période prévue au contrat. En cas d'interruption, le fournisseur de la SLAMU avisera le client dans les 30 minutes de l'interruption et des effets sur la SLAMU.
M47	Fiabilité : En cas d'interruption prévue, le soumissionnaire en avisera le client au moins 5 jours ouvrables avant l'interruption prévue.
M48	Soutien : La SLAMU doit offrir un soutien technique 24 heures par jour, 7 jours par semaine.
M49	Message texte réel au Canada : La SLAMU doit utiliser un code abrégé (numéro à 5 chiffres) afin de permettre l'envoi de messages textes réels plutôt que de courriels aux messages textes.
Base de données	
M50	Récupération de données : La SLAMU doit permettre aux administrateurs de récupérer une fiche de contact d'utilisateur qui a été supprimée dans les 5 jours suivant la suppression.
M51	Sauvegarde de la base de données : La SLAMU doit effectuer des copies de secours automatiques de données vers l'un ou plus des autres sites au Canada, et ce, au moins toutes les 24 heures.
Renseignements sur les utilisateurs	
M52	<p>Profils d'administrateur et d'utilisateur : La SLAMU doit permettre d'établir et de tenir à jour une base de données sur les profils d'administrateur et d'utilisateur qui comprennent ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> xiv. Nom complet xv. Région xvi. Direction générale xvii. Adresse professionnelle xviii. Adresse domiciliaire xix. Numéro de téléphone cellulaire xx. Numéro de téléphone domiciliaire xxi. Numéro de téléphone professionnel xxii. Courriel personnel xxiii. Courriel professionnel xxiv. Remplaçant désigné xxv. Autorisations accordées xxvi. Les administrateurs principaux doivent avoir une autorisation d'accès complet et pouvoir accéder à toutes les fonctions de la SLAMU.
M53	Champs de données sur les renseignements sur les utilisateurs : La SLAMU doit permettre aux administrateurs d'identifier des champs de données obligatoires.



ID	Description de l'exigence obligatoire
M54	Champs de données sur les renseignements sur les utilisateurs : La SLAMU doit permettre la création de 25 champs de données par fiche.
M55	Révision des données : Les administrateurs et les utilisateurs doivent être en mesure de consulter et de modifier manuellement les renseignements de leur profil, et ce, directement dans la SLAMU, pourvu qu'ils aient les autorisations appropriées liées au contrôle d'accès.
M56	Révision des données : Les administrateurs et les utilisateurs doivent être en mesure d'ajouter, de modifier et de supprimer des renseignements sur les utilisateurs, et ce, directement dans la SLAMU, pourvu que les autorisations qui leur ont été accordées à l'égard du contrôle d'accès soient appropriées.
Groupes	
M57	Création : La SLAMU doit permettre aux administrateurs de créer des groupes selon des variables (p. ex. région, immeuble ou tout autre critère figurant dans les champs de données de la fiche de chaque utilisateur).
M58	Groupes hiérarchiques : La SLAMU doit permettre aux administrateurs de créer des groupes hiérarchiques qui peuvent compter jusqu'à 30 sous-groupes pour refléter adéquatement la structure d'une organisation.
M59	Nombre de groupes : La SLAMU doit permettre aux administrateurs et aux utilisateurs de désigner un utilisateur comme membre d'un groupe, et ce, jusqu'à 50 groupes.
Création de messages	
M60	Accès au service : La SLAMU doit permettre aux administrateurs d'accéder aux services de gestion des utilisateurs, de création de messages (vocaux ou textes) ou de transmission de messages à l'aide des méthodes et des appareils suivants : <ul style="list-style-type: none">i. Ordinateur (connexion Internet par câble ou WI-FI ou Voix sur le protocole Internet);ii. Téléphone terrestre;iii. Téléphone cellulaire;iv. Appareil de télécommunication pour sourds (ATS);v. Application de la SLAMU
M61	Création de messages : La SLAMU doit permettre aux administrateurs de créer et sauvegarder des gabarits en français et en anglais.
M62	Vérification des messages : Les administrateurs doivent pouvoir écouter le message vocal ou lire le message texte avant l'envoi. Les administrateurs doivent pouvoir modifier ou réenregistrer le message s'il n'était pas correcte.
M63	Reconnaissance du fuseau horaire : La SLAMU doit reconnaître et traiter les fuseaux horaires pour les notifications qui sont envoyées à partir d'un fuseau horaire, mais livrées dans un autre fuseau horaire.
Transmission des messages	
M64	Supports : La SLAMU doit pouvoir envoyer des messages aux utilisateurs avec les moyens suivants : <ul style="list-style-type: none">i. Téléphone terrestre;ii. Téléphone cellulaire;iii. Message texte court;iv. Courriel;v. Appareil de télécommunication pour sourds (ATS);vi. Application mobile de la SLAMU (notifications poussées).
M65	Mesures de sécurité : La SLAMU doit être dotée d'une mesure de sécurité efficace (p. ex. message- guide) qui empêche des messages courants d'être envoyés comme des notifications en cas d'urgence.
M66	Types de numéros de téléphone : La SLAMU doit permettre d'effectuer des appels locaux et interurbains au Canada.
M67	Ordre des moyens de communication : La SLAMU doit permettre aux administrateurs et aux utilisateurs de choisir l'ordre par défaut des appareils utilisés pour aviser les utilisateurs.
M68	Langue des messages: La SLAMU doit permettre aux administrateurs de créer les messages en français et en anglais et de les transmettre automatiquement dans la langue de correspondance présélectionnée par l'utilisateur.
M69	Transmission simultanée : Les administrateur doivent pouvoir envoyer un message vocal enregistré et un message texte dans une seule notification à tous les utilisateurs sélectionnés au moyen des appareils énumérés au point M64 .



ID	Description de l'exigence obligatoire
M70	Identification de l'appelant : Que ce soit pour l'ensemble des messages ou pour un seul message, la SLAMU doit permettre aux administrateurs qui créent un message de pouvoir choisir les paramètres liés à l'affichage du numéro de téléphone (identification de l'appelant) dans le cas d'un message vocal et de l'adresse courriel dans le cas d'un message en format texte.
M71	Renvois : La SLAMU doit permettre de renvoyer les messages (trois échelons) lorsque l'utilisateur visé n'a pas accusé réception de la correspondance au cours d'une période donnée.
M72	Tentatives de livraison : Les administrateurs doivent pouvoir choisir le nombre de tentatives d'envoi par tous les moyens de communication.
M73	Pièces jointes aux courriels : La SLAMU doit pouvoir joindre plusieurs fichiers (p. ex. texte, feuille de calcul et image) aux courriels.
M74	Contrôle des messages : Les administrateurs doivent pouvoir interrompre, reprendre ou remplacer un message qu'ils ont créé ou un message créé par un autre administrateur ayant un niveau d'autorisations égal ou supérieur, à n'importe quel moment du processus d'envoi.
M75	Remplaçant désigné : La SLAMU doit automatiquement envoyer les messages à un remplaçant désigné (si ce dernier a été désigné) si l'utilisateur n'accuse pas réception du message initial dans une période prévue par l'expéditeur.
M76	Première personne à répondre : La SLAMU doit permettre l'envoi de notifications systématiquement jusqu'à ce qu'un nombre prédéterminé de réponses affirmatives soit reçu.
M77	Appel nominal : La SLAMU doit permettre l'envoi de notifications pour solliciter une réponse de la part du destinataire."
M78	Ligne d'aide : En appelant la ligne d'aide de la SLAMU, les utilisateurs doivent uniquement obtenir les notifications concernant le(s) site(s) de travail individuel(s) dont ils sont inscrits (lieu physique de l'immeuble). Les utilisateurs ne doivent pas obtenir ou avoir à écouter les notifications pour d'autres sites de travail auxquels il ne se sont pas inscrits.
Caractéristiques liées à l'envoi de messages	
M79	Écoute répétée d'un message vocal : La SLAMU doit permettre aux utilisateurs d'écouter un message vocal aussi souvent qu'ils le souhaitent en appuyant sur une seule touche.
M80	Messagerie vocale : La SLAMU doit laisser un message lorsqu'un message vocal rejoint un répondeur téléphonique ou une messagerie vocale. Dans le cas d'un message laissé sur la boîte vocale de l'utilisateur, la SLAMU doit également communiquer avec le moyen de communication suivant.
Gestion de messages	
M81	Planification : La SLAMU doit permettre aux administrateurs de prévoir l'envoi d'une notification à une date et à une heure ultérieures.
M82	Notifications de masse : La SLAMU doit avoir des capacités de notifications de masse illimitées et sans restriction.
Rapports	
M83	Tableau de bord : La SLAMU doit fournir un tableau de bord en temps réel de chaque diffusion active de notification pour permettre aux administrateurs de consulter les paramètres de diffusion (p. ex. appareils, heure de début, durée et nombre de cycles) et l'état des résultats de diffusion (p. ex. confirmation de livraison du message).
M84	Historique : La SLAMU doit permettre aux administrateurs de consulter l'historique des messages transmis pendant toute la période prévue au contrat.



ID	Description de l'exigence obligatoire
M85	Piste de vérification : La SLAMU doit produire des rapports en temps réel des résultats de transmission des messages, en utilisant toutes les données des applications qui contiennent, mais ne sont pas limitées à toute l'information qui suit : <ul style="list-style-type: none">i. Nom, date et heure du message;ii. Nom de l'administrateur ou de l'utilisateur qui est à l'origine de la diffusion;iii. Sommaire des statistiques, y compris les éléments suivants : Total des utilisateurs avisés, total des confirmations reçues ou non reçues, pourcentage des confirmations reçues ou non reçues, , renseignements recueillis pour chaque message et pour les messages cumulatifs;iv. Information détaillée des appels, y compris le résultat de chaque tentative d'appel de la transmission concernée, adresses et numéros de téléphone associés que le système a tenté de rejoindre, nombre de tentatives et résultat (par ex. confirmé avec la date et l'heure, occupé, aucune réponse ou messagerie vocale).
M86	Exportation : La SLAMU doit exporter tous les types de données de rapports en format CSV, XLS, HTML ou PDF, tels qu'ils sont définis par un administrateur ou un utilisateur.
M87	Impression : La SLAMU doit permettre aux administrateurs d'imprimer des rapports en temps réel à partir de l'interface GUI.
M88	Rapports : Sur demande, le soumissionnaire est tenu de rechercher et de générer des rapports fondés sur des critères établis par l'utilisateur et sur des mots clés, y compris des recherches à l'aide de caractères de remplacement. De plus, il incombe au soumissionnaire de conserver, sur ses serveurs, un dossier de tous les rapports pendant toute la période prévue au contrat.
Formation	
M89	Le soumissionnaire doit fournir une formation sur place dans les locaux de l'ARC.
M90	La SLAMU doit être fournie avec des manuels téléchargeables sur Internet.
M91	Les manuels de la SLAMU doivent définir toutes les fonctions et inclure des instructions complètes pour le fonctionnement du produit.



Annexe B - Base de paiement

BASE DE PAIEMENT – EXIGENCE FERME

Pour avoir exécuté toutes ses obligations précisées dans le contrat, l'entrepreneur sera payé suivant un prix fixe tout compris pour les biens et les services décrits ci-dessous au tableau 1. RDA et droits de douane inclus, le cas échéant; taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée à part, le cas échéant, conformément aux clauses sur le paiement et la facturation énoncées dans le présent document.

Tableau 1 – Exigence Ferme						
No de l'article	Description	Unité de distribution	Prix ferme (TPS/TVH non comprises)	Prix ferme (TPS/TVH non comprises)	Prix ferme (TPS/TVH non comprises)	Prix prolongée (TPS/TVH non comprises)
			Année 1	Année 2	Année 3	
1	Solution logicielle destinée aux avertissements de masse en cas d'urgence (SLAMU)	Utilisateurs illimité	\$	\$	\$	\$
2	Formation initiale en classe	Chaque	\$	pas applicable	pas applicable	\$
Total						\$

Si les options indiquées ci-dessous sont exercées, l'entrepreneur sera payé suivant un prix fixe pour les biens et les services décrits aux tableaux 2 et 3. RDA et droits de douane inclus, le cas échéant; taxe sur les produits et services et taxe de vente harmonisée à part, le cas échéant, conformément aux clauses sur le paiement et la facturation énoncées dans le présent document.

Tableau 2 - Années supplémentaires facultatives									
No	Description	Unité de distribution	Prix ferme (TPS/TVH non comprises)	Prix ferme (TPS/TVH non comprises)	Prix ferme (TPS/TVH non comprises)	Prix ferme (TPS/TVH non comprises)	Prix ferme (TPS/TVH non comprises)	Prix ferme (TPS/TVH non comprises)	Prix ferme (TPS/TVH non comprises)
			Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7
1	Solution logicielle destinée aux avertissements de masse en cas d'urgence (SLAMU)	Utilisateurs illimité	\$	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 3 Formation Optionnelle			
No de l'article	Description	Unité de distribution	Prix ferme (TPS/TVH non comprises)
1	Formation en salle en classe	Chaque	\$



Annexe C – Liste de Vérification des Exigences Relatives à la Sécurité (LVERS)

Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat: 1000348508
Security Classification / Classification de sécurité

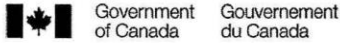
SECURITY REQUIREMENTS CHECK LIST (SRCL) / LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (LVERS)

Form with multiple sections: 1. Originating Government Department or Organization, 3. a) Subcontract Number, 4. Brief Description of Work, 5. a) Will the supplier require access to Controlled Goods?, 5. b) Will the supplier require access to unclassified military technical data..., 6. a) Will the supplier and its employees require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED information..., 6. b) Will the supplier and its employees require access to restricted access areas..., 6. c) Is this a commercial courier or delivery requirement..., 7. a) Indicate the type of information that the supplier will be required to access..., 7. b) Release restrictions / Restrictions relatives à la diffusion, 7. c) Level of information / Niveau d'information

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité





Contract Number / Numéro du contrat 1000348508
Security Classification / Classification de sécurité

PART A (continued) / PARTIE A (suite)

8. Will the supplier require access to PROTECTED and/or CLASSIFIED COMSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens COMSEC désignés PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui
If Yes, indicate the level of sensitivity:
Dans l'affirmative, indiquer le niveau de sensibilité :

9. Will the supplier require access to extremely sensitive INFOSEC information or assets?
Le fournisseur aura-t-il accès à des renseignements ou à des biens INFOSEC de nature extrêmement délicate? No / Non Yes / Oui
Short Title(s) of material / Titre(s) abrégé(s) du matériel :
Document Number / Numéro du document :

PART B - PERSONNEL (SUPPLIER) / PARTIE B - PERSONNEL (FOURNISSEUR)

10. a) Personnel security screening level required / Niveau de contrôle de la sécurité du personnel requis

<input checked="" type="checkbox"/> RELIABILITY STATUS COTE DE FIABILITÉ	<input type="checkbox"/> CONFIDENTIAL CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> SECRET SECRET	<input type="checkbox"/> TOP SECRET TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> TOP SECRET- SIGINT TRÈS SECRET - SIGINT	<input type="checkbox"/> NATO CONFIDENTIAL NATO CONFIDENTIEL	<input type="checkbox"/> NATO SECRET NATO SECRET	<input type="checkbox"/> COSMIC TOP SECRET COSMIC TRÈS SECRET
<input type="checkbox"/> SITE ACCESS ACCÈS AUX EMPLACEMENTS			

Special comments:
Commentaires spéciaux : _____

NOTE: If multiple levels of screening are identified, a Security Classification Guide must be provided.
REMARQUE : Si plusieurs niveaux de contrôle de sécurité sont requis, un guide de classification de la sécurité doit être fourni.

10. b) May unscreened personnel be used for portions of the work?
Du personnel sans autorisation sécuritaire peut-il se voir confier des parties du travail? No / Non Yes / Oui
If Yes, will unscreened personnel be escorted?
Dans l'affirmative, le personnel en question sera-t-il escorté? No / Non Yes / Oui

PART C - SAFEGUARDS (SUPPLIER) / PARTIE C - MESURES DE PROTECTION (FOURNISSEUR)

INFORMATION / ASSETS / RENSEIGNEMENTS / BIENS

11. a) Will the supplier be required to receive and store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or assets on its site or premises?
Le fournisseur sera-t-il tenu de recevoir et d'entreposer sur place des renseignements ou des biens PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. b) Will the supplier be required to safeguard COMSEC information or assets?
Le fournisseur sera-t-il tenu de protéger des renseignements ou des biens COMSEC? No / Non Yes / Oui

PRODUCTION

11. c) Will the production (manufacture, and/or repair and/or modification) of PROTECTED and/or CLASSIFIED material or equipment occur at the supplier's site or premises?
Les installations du fournisseur serviront-elles à la production (fabrication et/ou réparation et/ou modification) de matériel PROTÉGÉ et/ou CLASSIFIÉ? No / Non Yes / Oui

INFORMATION TECHNOLOGY (IT) MEDIA / SUPPORT RELATIF À LA TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION (TI)

11. d) Will the supplier be required to use its IT systems to electronically process, produce or store PROTECTED and/or CLASSIFIED information or data?
Le fournisseur sera-t-il tenu d'utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements ou des données PROTÉGÉS et/ou CLASSIFIÉS? No / Non Yes / Oui

11. e) Will there be an electronic link between the supplier's IT systems and the government department or agency?
Disposera-t-on d'un lien électronique entre le système informatique du fournisseur et celui du ministère ou de l'agence gouvernementale? No / Non Yes / Oui

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité





Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 1000348508
Security Classification / Classification de sécurité

PART C - (continued) / PARTIE C - (suite)

For users completing the form manually use the summary chart below to indicate the category(ies) and level(s) of safeguarding required at the supplier's site(s) or premises.

Les utilisateurs qui remplissent le formulaire manuellement doivent utiliser le tableau récapitulatif ci-dessous pour indiquer, pour chaque catégorie, les niveaux de sauvegarde requis aux installations du fournisseur.

For users completing the form online (via the Internet), the summary chart is automatically populated by your responses to previous questions.

Dans le cas des utilisateurs qui remplissent le formulaire en ligne (par Internet), les réponses aux questions précédentes sont automatiquement saisies dans le tableau récapitulatif.

SUMMARY CHART / TABLEAU RÉCAPITULATIF

Category / Catégorie	PROTECTED / PROTÉGÉ			CLASSIFIED / CLASSIFIÉ			NATO				COMSEC					
	A	B	C	CONFIDENTIAL / CONFIDENTIEL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET	NATO RESTRICTED / NATO DIFFUSION RESTREINTE	NATO CONFIDENTIAL / NATO CONFIDENTIEL	NATO SECRET	COSMIC TOP SECRET / COSMIC TRÈS SECRET	PROTECTED / PROTÉGÉ			CONFIDENTIAL	SECRET	TOP SECRET / TRÈS SECRET
											A	B	C			
Information / Assets / Renseignements / Biens / Production	<input checked="" type="checkbox"/>															
IT Media / Support TI	<input checked="" type="checkbox"/>															
IT Link / Lien électronique																

12. a) Is the description of the work contained within this SRCL PROTECTED and/or CLASSIFIED? La description du travail visé par la présente LVERS est-elle de nature PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? [X] No / Non [] Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification". Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire.

12. b) Will the documentation attached to this SRCL be PROTECTED and/or CLASSIFIED? La documentation associée à la présente LVERS sera-t-elle PROTÉGÉE et/ou CLASSIFIÉE? [X] No / Non [] Yes / Oui

If Yes, classify this form by annotating the top and bottom in the area entitled "Security Classification" and indicate with attachments (e.g. SECRET with Attachments). Dans l'affirmative, classifiez le présent formulaire en indiquant le niveau de sécurité dans la case intitulée « Classification de sécurité » au haut et au bas du formulaire et indiquer qu'il y a des pièces jointes (p. ex. SECRET avec des pièces jointes).



Government of Canada / Gouvernement du Canada

Contract Number / Numéro du contrat 1000348508
Security Classification / Classification de sécurité

PART D - AUTHORIZATION / PARTIE D - AUTORISATION			
13. Organization Project Authority / Chargé de projet de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) Debby Honcoop	Title - Titre Director	Signature <i>Debby Honcoop</i>	Date Sept 25, 2019
Telephone No. - N° de téléphone 613-943-8925	Facsimile No. - N° de télécopieur 613-943-9215	E-mail address - Adresse courriel Debby.Honcoop@cra-arc.gc.ca	Date Sept 25, 2019
14. Organization Security Authority / Responsable de la sécurité de l'organisme			
Name (print) - Nom (en lettres moulées) LAN PHUNG	Title - Titre CORPORATE SECURITY	Signature <i>LAN PHUNG</i>	Date Sept 25, 2019
Telephone No. - N° de téléphone 613 957-7488	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date Sept 25, 2019
15. Are there additional instructions (e.g. Security Guide, Security Classification Guide) attached? Des instructions supplémentaires (p. ex. Guide de sécurité, Guide de classification de la sécurité) sont-elles jointes?			<input type="checkbox"/> No / Non <input checked="" type="checkbox"/> Yes / Oui
16. Procurement Officer / Agent d'approvisionnement			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	Date
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date
17. Contracting Security Authority / Autorité contractante en matière de sécurité			
Name (print) - Nom (en lettres moulées)	Title - Titre	Signature	Date
Telephone No. - N° de téléphone	Facsimile No. - N° de télécopieur	E-mail address - Adresse courriel	Date

RECEIVED / REÇU
SEP 25 2019
Security Directorate
Direction de la Sécurité

TBS/SCT 350-103(2004/12)

Security Classification / Classification de sécurité
--

Canada



Exigences en matière de sécurité de l'information

L'entrepreneur doit veiller à ce qui suit :

- L'accès aux renseignements protégés de l'Agence et aux systèmes renfermant ces renseignements est fourni aux membres du personnel ayant obtenu la cote de sécurité, et ce, uniquement selon le principe du besoin de savoir.
- Les renseignements protégés de l'Agence ne sont pas conservés dans des systèmes infonuagiques.
- Les systèmes informatiques sont pourvus d'antivirus, d'antimaliciels et d'antiespiogiciels à jour, et de mesures de protection.
- Les systèmes informatiques qui stockent les renseignements protégés de l'Agence doivent être assortis d'un contrôle d'accès (c'est-à-dire qu'il faut au moins un identificateur d'utilisateur et un mot de passe pour y accéder).
- Un économiseur d'écran s'affichera après 15 minutes d'inactivité. Il faudra donc saisir un mot de passe pour continuer la session.
- Tous les renseignements protégés de l'Agence doivent être supprimés ou détruits à la fin du contrat. Les disques durs doivent être nettoyés et les dispositifs de stockage de données portatifs (DSDP), comme les clés USB et les CD, doivent être retournés à l'Agence, et les documents papier doivent être déchiquetés à l'aide d'un destructeur de documents avec coupe en travers (2 mm x 15 mm).

Exigences en matière de sécurité de l'information pour un **poste de travail autonome** :

L'équipement autonome spécialisé (comme un ordinateur portable) peut être utilisé pour stocker les renseignements protégés de l'Agence et effectuer des travaux connexes.

L'entrepreneur doit veiller à ce qui suit :

- L'équipement utilisé pour stocker les renseignements protégés de l'Agence est entièrement chiffré selon les normes de l'Agence (le recours à MS BitLocker constitue la norme de l'Agence pour chiffrer entièrement le disque dur de l'équipement autonome).
- Les renseignements protégés de l'Agence doivent être stockés sur un DSDP (dispositif de stockage de données portatif) chiffré :
 - Les dispositifs USB doivent utiliser ce qui suit :
 - le lecteur BitLocker To Go (BTG) de Microsoft, lequel constitue la norme de l'Agence pour chiffrer les dispositifs de stockage USB.
 - Les dispositifs de CD doivent utiliser ce qui suit :
 - le logiciel File and Removable Media Protection de McAfee, lequel constitue l'une des normes de l'Agence pour chiffrer les CD;
 - le logiciel WinZip, lequel constitue l'autre norme de l'Agence pour chiffrer les CD.
- Les DSDP ne doivent pas contenir un mélange de données de l'Agence et de données autres que celles de l'Agence.
- Les renseignements protégés envoyés par courriel sont contenus dans des pièces jointes chiffrées (le recours à WinZip constitue l'une des normes de l'Agence pour chiffrer les pièces jointes [en utilisant les normes de l'Agence] – voir ci-dessous pour consulter les règles de sécurité supplémentaires relatives à l'utilisation de WinZip).



Exigences en matière de sécurité de l'information pour un **serveur de réseau** :

Le serveur de réseau peut être utilisé pour stocker les renseignements protégés de l'Agence et effectuer des travaux connexes.

L'entrepreneur doit veiller à ce qui suit :

- Les systèmes informatiques qui stockent les renseignements protégés de l'Agence sont entièrement chiffrés selon les normes de l'Agence.
- La structure des dossiers du réseau est créée, les permissions sont établies et l'accès est limité aux employés qui ont un besoin de savoir.
- La structure des dossiers du réseau ne contient pas un mélange de données de l'Agence et de données autres que celles de l'Agence.

Règles de sécurité supplémentaires concernant l'envoi de fichiers compressés (WinZip) par courriel :

L'entrepreneur doit veiller à ce qui suit :

- La ligne d'objet du courriel ne contient pas de renseignements protégés.
- Les données protégées ne figurent pas dans le corps du texte (description) du courriel, mais plutôt dans les documents compressés et chiffrés (dans MS Word, Excel ou PowerPoint).
- Le nom du fichier compressé ne contient pas de renseignements protégés.
- La méthode de chiffrement est fondée sur le niveau de chiffrement AES 256 bits.
- Le mot de passe n'est pas un mot du dictionnaire ou un nom.
- La longueur du mot de passe est d'au moins huit caractères.
- Le mot de passe contient ce qui suit :
 - au moins une lettre minuscule (de « a » à « z »);
 - au moins une lettre majuscule (de « A » à « Z »);
 - au moins un chiffre (de « 0 » à « 9 »);
 - au moins un symbole (!, @, #, \$, %, ^, &, ...).
- Le mot de passe ponctuel est fourni par téléphone ou dans un deuxième message électronique, mais il doit être envoyé uniquement après avoir reçu un accusé de réception du message contenant le fichier compressé ou chiffré.
- Le courriel est envoyé à une seule destination (une adresse électronique).

Règles de sécurité supplémentaires concernant le logiciel File and Removable Media Protection (Protection des fichiers et des supports amovibles) de McAfee :

L'entrepreneur doit suivre le processus suivant pour déchiffrer un CD ou un DVD :

- Insérer le CD/DVD chiffré dans le lecteur optique. La fenêtre du support amovible File and Removable Media Protection de McAfee s'ouvrira. Si elle ne s'affiche pas automatiquement, naviguez jusqu'au lecteur CD et exécutez le fichier **MfeEERM.exe**.

Exigences en matière de sécurité physique



L'entrepreneur doit effectuer ce qui suit :

- Conserver les renseignements protégés de l'Agence dans un classeur verrouillé situé dans une salle verrouillée lorsqu'ils ne sont pas utilisés.
- Conserver les déchets protégés de l'Agence dans un classeur verrouillé jusqu'à ce qu'ils soient retournés à l'Agence aux fins de destruction.
- Signaler immédiatement toute perte réelle ou présumée ou toute divulgation non autorisée de renseignements à un agent de sécurité de l'Agence.
- Signaler immédiatement tout vol de biens de l'Agence (ordinateur portable) au Centre d'opération de l'Agence (COA) de la Direction de la sécurité et des affaires internes en composant le 1-866-362-0192, ainsi qu'à l'autorité fonctionnelle du contrat.

EN TRANSIT

L'entrepreneur doit effectuer ce qui suit :

- Faire preuve de discernement et veiller à ce que tous les efforts raisonnables soient déployés pour réduire au minimum les risques pour les biens ou les renseignements protégés de l'Agence en tout temps.
- Conserver les biens (ordinateur portable) et les renseignements protégés de l'Agence dans un porte-documents verrouillé lors de leur transport. Le porte-documents doit être muni d'une étiquette indiquant une adresse de retour ou de réexpédition et/ou le numéro de téléphone du bureau de l'entrepreneur. Lorsque le consultant externe se déplace à bord d'un véhicule, le porte-documents doit être placé dans un coffre verrouillé à l'abri des regards dans le véhicule verrouillé.
- Surveiller sans relâche le porte-documents qui contient des renseignements protégés de l'Agence et ne pas exposer de tels documents à la vue des autres, pendant qu'il utilise le système de transport en commun.